

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

TRANSCANADA ENERGY LTD.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE BÉCANCOUR

DATE : 10 juin 2003

JAH *SL*

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DÉFINITIONS	3
1 DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	8
2 OBJET DU <i>CONTRAT</i>	8
3 DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	8
4 APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	8
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES ET OPTIONS DE REPORT	9
5 <i>ÉTAPES CRITIQUES</i>	9
5.1 <i>Date garantie de début des livraisons</i>	9
5.2 <i>Échéancier</i>	9
5.3 <i>Obligations</i>	10
6 OPTIONS DE REPORT	12
6.1 <i>Report de la date garantie de début des livraisons</i>	12
6.2 <i>Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report</i>	13
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	14
7 <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	14
7.1 <i>Puissance contractuelle</i>	14
7.2 <i>Coefficient de livraison contractuel</i>	14
7.3 <i>Énergie contractuelle</i>	14
7.4 <i>Condition de livraison</i>	15
7.5 <i>Conditions additionnelles de livraison de l'énergie</i>	16
7.6 <i>Puissance additionnelle</i>	17
7.7 <i>Énergie involontaire</i>	17
8 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	18
8.1 <i>Refus de prendre livraison</i>	18
8.2 <i>Incapacité de prendre livraison</i>	18
9 RÉVISION DES <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	19
9.1 <i>Révision suite au défaut de respecter la puissance contractuelle</i>	19
9.2 <i>Révision suite au défaut de respecter le coefficient de livraison contractuel</i>	20
9.3 <i>Droit de révision à la baisse par le Fournisseur</i>	21
9.4 <i>Droit de révision à la hausse par le Fournisseur</i>	22
10 <i>ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI</i>	23
11 <i>PRIORITÉ DE LIVRAISON</i>	23
12 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS	24
12.1 <i>Délais de programmation</i>	24
12.2 <i>Conditions de programmation</i>	24
12.3 <i>Programmation de la puissance additionnelle</i>	25
13 <i>POINT DE LIVRAISON ASSOCIÉ À LA CENTRALE</i>	25
14 <i>PERTES ÉLECTRIQUES</i>	26
15 <i>COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</i>	26
PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	26
16 <i>PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ</i>	26

Confidentiel

ZHA

Confidentiel

16.4	Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus.....	33
16.5	Électricité livrée en période d'essai	33

Confidentiel

17	MODALITÉS DE FACTURATION.....	37
18	PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	38
PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION		39
19	CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	39
20	PRODUCTION DE RAPPORTS	39
20.1	Rapports du Fournisseur	39
20.2	Avis d'experts.....	40
21	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	40
22	PERMIS ET AUTORISATIONS	40
23	PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉ	41
24	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR	42
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS		42
25	<i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	42
25.1	Conditions préalables.....	42
25.2	Ventes avant la <i>date garantie de début des livraisons</i>	43
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS		43
26	CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	43
26.1	Convention de prêt.....	43
26.2	Convention de cautionnement.....	43
26.3	Contrats d'approvisionnement en gaz naturel.....	44
26.4	<i>Entente d'intégration</i>	44
PARTIE IX – GARANTIES		45
27	GARANTIES	45
27.1	Garantie de début des livraisons.....	45
27.2	Garantie d'exploitation.....	46
27.3	Forme de garantie.....	47
27.4	Défaut de renouvellement	49
27.5	Révision des montants de garantie.....	49
PARTIE X – ASSURANCES.....		51
28	ASSURANCES	51
28.1	Exigences générales	51
28.2	Assurance tous risques	51
28.3	Assurance bris de machines	52
28.4	Assurance interruption des affaires.....	52
28.5	Autres engagements et conditions.....	53
28.6	Assurance responsabilité civile générale.....	53
28.7	Avis et délais.....	54
PARTIE XI – VENTE, CESSIION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....		54
29	VENTE ET CESSIION.....	54
30	CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	55
30.1	Changement de contrôle d'une compagnie	55
30.2	Changement à la participation d'une société en commandite	56
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS		57

31	PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS	57
32	DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE	57
32.1	Défaut de prendre livraison	57
32.2	Défaut de livrer une quantité d'énergie	58
32.3	Défaut de livrer l'énergie contractuelle	58
32.4	Défaut en cas de panne ou d'entretien	60
32.5	Défaut de livrer l'énergie contractuelle suite à la non-reconstruction	60
32.6	Défaut de livrer la puissance additionnelle	61
33	DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES	62
34	DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	62
34.1	Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.1	62
34.2	Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.2	62
35	DOMMAGES LIQUIDÉS	63
36	FORCE MAJEURE	64
PARTIE XIII – RÉSILIATION ET DROIT D'EXPLOITATION		65
37	RÉSILIATION	65
37.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la date de début des livraisons	65
37.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons	66
37.3	Correction par le prêteur	68
37.4	Mode de résiliation	68
37.5	Effets de la résiliation	69
37.6	Résiliation en cas de force majeure	69
37.7	Autres causes de résiliation	70
37.7.1	Retard sur la date garantie de début des livraisons	70
37.7.2	Non-reconstruction de la centrale	71
37.8	Survie de certaines obligations	72
38	DROIT D'EXPLOITATION PAR LE DISTRIBUTEUR	72
38.1	Droit du Distributeur	72
38.2	Avis quant à l'exploitation	73
38.3	Utilisation des revenus	73
38.4	Propriété de la centrale	74
38.5	Cessation du défaut	74
38.6	Responsabilité	74
PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES		75
39	INTERPRÉTATION ET APPLICATION	75
39.1	Interprétation générale	75
39.2	Délais	75
39.3	Manquement et retard	76
39.4	Taxes	76
39.5	Accord complet	76
39.6	Invalidité d'une disposition	76
39.7	Lieu de passation du contrat	77
39.8	Représentants légaux et ayants droit	77
39.9	Faute ou omission	77
39.10	Autres engagements	77
40	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	77
41	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	78
42	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	79
43	TENUE D'UN REGISTRE	79

ANNEXES

- ANNEXE I** Description des principaux paramètres de la *centrale*
- ANNEXE II** Options de report de la *date garantie de début des livraisons*
- ANNEXE III** Liste des actionnaires
- ANNEXE IV** Valeur attribuée aux cotes de crédit par agence de notation
- ANNEXE V** Termes et conditions pour les formes de garantie
- ANNEXE VI** Composantes de la formule de prix de l'électricité

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec,
le 10e jour de juin 2003.

ENTRE TransCanada Energy Ltd., compagnie constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 450 – 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1 représentée par Alexander J. Pourbaix, Vice President et Finn Greflund, Vice President, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après appelé le «**Fournisseur** »;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par Yves Filion, le président d'Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** ».

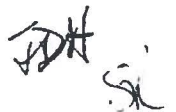
ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société oeuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle



diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 21 février 2002, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une centrale de production d'électricité située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend être propriétaire de cette centrale;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité de puissance et d'énergie produite principalement par sa centrale et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité de puissance et d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente d'intégration avec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

[Handwritten signature]

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui, directement ou indirectement, la contrôle ou est contrôlée par elle, ou qui est sous le contrôle direct ou indirect avec cette *personne*, ce qui inclut toute *personne* qui a une relation semblable avec un *affilié*. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs, la première *année contractuelle* débutant à la *date de début des livraisons* et se terminant le dernier jour du onzième mois suivant le mois où la *date de début des livraisons* survient. Les autres *années contractuelles* débutent le premier jour du mois suivant la fin de l'*année contractuelle* précédente et se terminent le dernier jour du douzième mois suivant, à l'exception de la dernière *année contractuelle* qui se termine à l'échéance du *contrat*; les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois complets;

centrale

les installations de production, le poste élévateur de départ et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité prévue au *contrat*; les principaux paramètres de la *centrale* sont présentés à l'annexe I;

coefficient de livraison annuel réel

pour une *année contractuelle* donnée, un facteur de performance de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* pour toutes les

heures de cette *année contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'heures de cette *année contractuelle*;

coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de performance de livraison d'énergie, tel qu'indiqué à l'article 7.2 ou tel que révisé en vertu de l'article 9, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, ce facteur de performance est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, l'*énergie contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'heures de cette même *année contractuelle*;

coefficient de livraison mensuel réel en pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 16.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour les *heures de pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'*heures de pointe* de cette même période;

coefficient de livraison mensuel réel hors pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 16.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour les *heures hors pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'*heures hors pointe* de cette même période;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

date de début des livraisons

conformément à l'article 25, la date à laquelle le **Fournisseur**, par sa *centrale*, débute la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon l'article 6 ou selon toute autre disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure ("MWh") qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie, exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 7.3 ou telle que révisée en vertu de l'article 9, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'heures total de l'*année contractuelle*, et par le *coefficient de livraison contractuel* pour cette *année contractuelle*;

énergie livrée nette

l'énergie reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*; pour une heure donnée, l'*énergie livrée nette* correspond à l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la *centrale* ou de la source de production applicable, ajustée du pourcentage de pertes électriques établi à l'article 14;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, une quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 8.2 ou qui est réputée être de l'*énergie rendue disponible* en vertu de l'article 18, ajustée du pourcentage de pertes électriques établi à l'article 14;

entente d'intégration

l'entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec, convenue entre le **Fournisseur** et le *transporteur*, qui traite des exigences et des modalités de raccordement et d'exploitation de la *centrale* au réseau du *transporteur*;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5;

heures de pointe

les heures comprises entre l'heure se terminant à 08h00 et l'heure se terminant à 23h00 inclusivement, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exclusion des *jours fériés*;

heures hors pointe

toutes les heures non comprises dans les *heures de pointe*;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8 h00 à 17 h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

panne

une réduction totale ou partielle de la production d'électricité de la *centrale* découlant d'un bris ou d'une défektivité d'équipement, ou un arrêt total ou partiel de la production d'électricité de la *centrale* requis pour réaliser un entretien non prévu en vertu de l'article 23;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

un individu, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, un fiduciaire, un administrateur ou autre représentant légal ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 13, ou tout autre point de livraison établi conformément à l'article 7.5;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale* tel que prévu en vertu de l'article 15, ou livrées par toute autre source de production convenue entre les Parties conformément à l'article 7.5;

prêteur

la *personne* qui consent au **Fournisseur** un prêt à recours restreint, pour le financement de la construction de la *centrale* ou pour le financement permanent de la *centrale*, à l'exception d'un *affilié* du **Fournisseur**;

programme final de livraison

un programme journalier de livraison établi et transmis par le **Distributeur** au **Fournisseur**, conformément aux règles de programmation des articles 12.1 et 12.2;

programme de puissance additionnelle

un programme de livraison établi et transmis par le **Distributeur** au **Fournisseur**, conformément aux règles de programmation de l'article 12.3;

puissance additionnelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt («MW») que le **Fournisseur** s'engage à rendre disponible en sus de la *puissance contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 7.6 ou telle que révisée en vertu de l'article 9, si applicable;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en MW, telle qu'indiquée à l'article 7.1 ou telle que révisée en vertu de l'article 9, si applicable;

quantités contractuelles

la *puissance contractuelle*, le *coefficient de livraison contractuel* et l'*énergie contractuelle*;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec qui est responsable des activités de transport d'Hydro-Québec.

JOH
SL

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT*

2 OBJET DU *CONTRAT*

Par le présent *contrat*, le **Fournisseur** s'engage à produire, à vendre et à livrer au **Distributeur**, lequel s'engage à recevoir, à acheter et à payer, la *puissance contractuelle* et l'*énergie contractuelle*, le tout conformément aux dispositions du *contrat*.

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie et de la puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie et de cette puissance sont garanties par le **Distributeur**. Sous réserve de l'article 11, les droits du **Distributeur** de recevoir l'électricité produite à la *centrale* ne sont subordonnés aux droits d'aucune autre partie qui pourrait également être desservie par la *centrale*.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé à la *centrale*, tel qu'identifié à l'article 13, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

3 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons* et se terminant à la fin du jour précédant le vingtième anniversaire de la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA *RÉGIE*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai de quinze (15) *jours ouvrables* suite à la date de sa signature et doit agir avec diligence pour faciliter le processus d'approbation.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale de la *Régie* pour ce *contrat*. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à trente (30) jours suivant la date de dépôt du *contrat* à la *Régie* (« Date cible d'approbation réglementaire »), les Parties conviennent par les présentes de reporter les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2, par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la *Régie* et la Date cible d'approbation réglementaire. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à soixante (60) jours suivant la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, les Parties conviennent par les présentes de reporter la

JMF
SL

date garantie de début des livraisons prévue à l'article 5.1 par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la *Régie* et la date d'expiration de ce délai de soixante (60) jours.

Nonobstant ce qui précède, si une approbation finale de la *Régie* n'est pas reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Distributeur** ni par le **Fournisseur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 27. Toutefois si la *Régie* donne son approbation finale à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* rend une ordonnance à l'effet qu'elle n'approuve pas le *contrat*, ou si elle approuve le *contrat* mais demande d'y apporter des modifications qui sont inacceptables pour une Partie, le *contrat* devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 27.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES ET OPTIONS DE REPORT

5 ÉTAPES CRITIQUES

5.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** est le 1^{er} septembre 2006. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 5.3, à l'égard de chaque *étape critique* pertinente prévue au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

<i>Étapes critiques</i>	Date butoir
<i>Étape critique 1</i> : Acquisition des droits sur le terrain	21 juillet 2003
<i>Étape critique 2</i> : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	21 octobre 2003
<i>Étape critique 3</i> : Site, permis et financement	23 octobre 2004

5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique* le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Acquisition des droits sur le terrain : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que le **Fournisseur** est en mesure d'acquérir ou d'utiliser le terrain pour la construction et l'exploitation de la *centrale*, conformément au *contrat*. Ces preuves doivent prendre la forme d'un contrat d'achat notarié, d'une option d'achat ou d'un contrat notarié de location ou de droits superficiaires, d'une option de location ou de droits superficiaires, ou d'un décret, qui doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Étape critique 2 - Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet de *centrale* émis par le ministère de l'Environnement du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** le processus d'évaluation environnementale qui sera suivi.

Étape critique 3 – Site, permis et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) un contrat notarié d'achat, de location du terrain ou de droits superficiaires, si, à l'*étape critique* 1, le **Fournisseur** n'avait fourni qu'une option d'achat, de location ou de droits superficiaires;
- (ii) le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation visé à l'alinéa 5(1)(d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);
- (iii) si applicable, la convention de prêt pour la construction de la *centrale*, en excluant les informations de nature commerciale. Le **Distributeur** accepte par les présentes de traiter cette convention de prêt de façon confidentielle, d'en restreindre la distribution à ceux de ses employés qui ont besoin d'en prendre connaissance pour les fins des présentes et de ne faire aucune copie de cette convention de prêt. Le **Distributeur** doit retourner la convention de prêt promptement au **Fournisseur** lorsqu'il a terminé l'analyse du document et ce, au plus tard dans les quinze (15) *jours ouvrables* de la réception du document. S'il n'y a pas de financement par un tiers, le **Fournisseur** doit remettre au

JDH
S

Distributeur une confirmation à cet effet ainsi qu'une preuve qu'un ordre d'achat pour les turbines à combustion et la turbine à vapeur, visées à l'annexe I, a été émis.

Étape critique 4 – Fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que la mise en place des fondations de la *centrale* a débuté.

Advenant qu'à la date butoir de l'*étape critique 2* ou de l'*étape critique 3*, le **Fournisseur** n'ait pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 37.1(e) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 37.1(e) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 37.1(e) peut recevoir application.

Advenant qu'à la date butoir de l'*étape critique 3*, toutes les décisions n'aient été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique 3(ii)*, le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 37.1(e) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 37.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Toute disposition dans l'article 5.3 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, continue de s'appliquer lorsque la date butoir ou la *date garantie de début des*

livraisons est révisée, conformément à une Option de report en vertu de l'article 6 ou à toute autre disposition du *contrat*.

Advenant que dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'étape critique 2 ou que dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'étape critique 3(ii), une autorité réglementaire requière la présence du Distributeur ou requière que celui-ci fournisse des informations, le Distributeur accepte de se conformer à ces demandes. À la demande du Fournisseur, le Distributeur accepte de fournir pour l'un ou l'autre de ces processus, toute information pertinente ayant trait à la prévision de la demande québécoise qui a justifié le lancement de l'appel d'offres duquel découle le *contrat* et toute information pertinente ayant trait au processus d'appel d'offres même. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au Distributeur de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le Distributeur se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le Fournisseur collabore avec le Distributeur dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le Fournisseur demande au Distributeur de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le Distributeur se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Advenant qu'une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'étape critique 3(ii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la rentabilité de la *centrale* et sont donc inacceptables pour le Fournisseur, ce dernier peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le Distributeur de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale*. Dans un tel cas, le Fournisseur est réputé être en défaut relativement à l'article 37.1(e). En conséquence, le *contrat* est résilié par le Distributeur, l'article 37.5 s'applique et le Distributeur n'a aucun autre recours contre le Fournisseur.

6 OPTIONS DE REPORT

6.1 Report de la *date garantie de début des livraisons*

Confidentiel

L'annexe II du *contrat* définit pour chaque Option de report :

- (i) la date limite à laquelle le Distributeur peut exercer l'option (« Date limite d'exercice »);
- (ii) la prime que le Distributeur doit payer suite à l'exercice de l'option (« Prime de report »);
- (iii) les nouvelles dates butoirs des *étapes critiques* qui n'ont pas encore été franchies, lorsqu'applicable, et la nouvelle *date garantie de début des livraisons*, sous réserve de toute autre révision de dates en vertu de toute autre disposition du *contrat*;
- (iv) l'impact sur le prix de l'électricité à l'article 16.

Confidentiel

6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report

Les conditions qui suivent s'appliquent suite à l'exercice d'une Option de report :

- (i) lorsqu'applicable, la *date garantie de début des livraisons* et les dates butoirs des *étapes critiques*, identifiées aux articles 5.1 et 5.2, ou telles que révisées conformément à toute autre disposition du *contrat*, le cas échéant, et toute date déterminée pour le dépôt de garanties en vertu de l'article 27.1 qui n'est pas arrivée à échéance, sont reportées d'une période de douze (12) mois exactement;
- (ii) toute obligation du *contrat* liée à une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, doit être appliquée conformément aux dates reportées, tel que prévu à l'article 6.2 (i);
- (iii) les formules de prix applicables avant l'exercice de l'option doivent être révisées conformément aux modifications prévues à l'annexe II;
- (iv) le Distributeur doit payer au Fournisseur le montant prévu à l'annexe II pour la Prime de report, laquelle prime est payable conformément à l'article 18;

- (v) si le **Fournisseur** choisit de poursuivre la réalisation de son projet et fait la mise en service de sa *centrale* avant la nouvelle *date garantie de début des livraisons*, tout document ou toute preuve que le **Fournisseur** n'a pas encore fourni au **Distributeur** en vertu de l'article 5.3, devient exigible au même moment que les autres conditions exigibles en vertu de l'article 25.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

7 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

7.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 507 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 9). Le **Fournisseur** s'engage à livrer et le **Distributeur** s'engage à recevoir l'énergie prévue au *contrat* à un *taux de livraison horaire* égal à cette *puissance contractuelle*.

Le **Distributeur** doit payer la puissance au prix établi à l'article 16.1.

7.2 Coefficient de livraison contractuel

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* égal à :

(i) 0,80 pour les *années contractuelles* # 6, 12 et 18;

(ii) 0,915 pour les autres *années contractuelles*;

ou à la valeur révisée en application de l'article 9.

7.3 Énergie contractuelle

Pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* est fixée à :

(i) 3 553 056 MWh pour les *années contractuelles* # 6, 12 et 18;

(ii) 4 063 808 MWh pour les autres *années contractuelles*;

ou à la valeur révisée en application de l'article 9.

Pour une *année contractuelle* comptant un nombre différent de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* doit être ajustée au prorata du nombre de jours compris dans l'année.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre et le **Distributeur** s'engage à recevoir et à acheter une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* si applicable, est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

Le **Distributeur** doit payer l'*énergie admissible* au prix pour l'énergie établi à l'article 16.2, et doit payer l'*énergie rendue disponible* au prix pour l'énergie établi à l'article 16.3.

7.4 Condition de livraison

En tout temps, lorsque la *centrale* n'est pas en *panne* ou en *entretien*, le **Fournisseur** doit livrer l'électricité au **Distributeur**, conformément à ce qui est prévu en vertu de l'article 7.1, ce qui signifie que le **Fournisseur** peut devoir alors continuer de livrer de l'énergie au-delà de la quantité d'*énergie contractuelle*. Le **Distributeur** doit acheter cette quantité d'*énergie livrée nette* excédant l'*énergie contractuelle* au prix établi à l'article 16.2 jusqu'à ce que, pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours, la quantité excédentaire d'*énergie livrée nette* atteigne une quantité:

- (i) de 444 132 MWh pour les *années contractuelles* # 6, 12 et 18 (reflétant un coefficient de livraison maximum de 0,90);
- (ii) de 377 512 MWh pour les autres *années contractuelles* (reflétant un coefficient de livraison maximum de 1); ou
- (iii) correspondant à dix pour cent (10%) de la *puissance contractuelle* révisée en application de l'article 9, s'il y a lieu, multipliée par le nombre d'heures dans cette *année contractuelle* (sans que le *coefficient de livraison annuel réel* ne puisse dépasser 1).

Pour une *année contractuelle* comptant un nombre différent de trois cent soixante-cinq (365) jours, cette quantité excédentaire d'énergie doit être ajustée au prorata du nombre de jours compris dans l'année.

Pour une *année contractuelle* donnée, advenant que la quantité d'*énergie admissible* dépasse la somme de l'*énergie contractuelle* et de la quantité excédentaire d'énergie indiquée au présent article 7.4, le **Distributeur** paie pour chaque MWh excédant cette somme d'énergie, le prix établi à l'article 16.4.

7.5 Conditions additionnelles de livraison de l'énergie

Lorsqu'un entretien ou une *panne* à la *centrale* a pour effet de réduire la puissance que le **Fournisseur** doit rendre disponible en vertu de l'article 7.1 de plus de 300 MW, le **Fournisseur** doit payer des dommages pour la portion de la réduction qui excède 300 MW, conformément à l'article 32.4.

Lorsque la *centrale* est en entretien conformément au programme de maintenance en vertu de l'article 23, le **Fournisseur** ne doit pas livrer au **Distributeur** la quantité d'énergie reliée à la puissance affectée par cet entretien et ne peut donc pas utiliser une autre source de production pour compenser ce manque de puissance.

Pour livrer l'énergie, le **Fournisseur** peut utiliser des sources de production autres que la *centrale*, sujet aux conditions suivantes:

- (i) cette livraison d'énergie doit provenir d'une source de production située au Québec;
- (ii) le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation du **Distributeur** avant d'utiliser tout nouveau point de livraison alternatif afin que le **Distributeur** s'assure qu'il n'est pas désavantagé par rapport à une livraison qui serait faite au *point de livraison* associé à la *centrale*. Le **Distributeur** ne peut refuser un nouveau point de livraison sans raison valable;
- (iii) la quantité d'énergie ainsi livrée dans une *année contractuelle* donnée ne peut dépasser 25% de l'*énergie contractuelle*, soit, pour une année de trois cent soixante-cinq (365) jours:
 - (a) 888 264 MWh pour les *années contractuelles* # 6, 12 et 18;
 - (b) 1 015 952 MWh pour les autres *années contractuelles*; ou
 - (c) 25% de l'*énergie contractuelle* révisée en application de l'article 9.

Pour une *année contractuelle* comptant un nombre différent de trois cent soixante-cinq (365) jours, cette quantité d'énergie doit être ajustée pour refléter 25% de l'*énergie contractuelle* applicable.

- (iv) l'énergie ainsi livrée est comptée au *coefficient de livraison annuel réel* et est payée au même titre que l'énergie qui provient de la *centrale*.

Nonobstant ce qui précède, pour débiter les livraisons en vertu de l'article 25, le **Fournisseur** doit livrer en provenance de la *centrale*.

7.6 *Puissance additionnelle*

En tout temps, lorsque la température extérieure sur le site de la *centrale* est inférieure à 4,4°C, le **Fournisseur** s'engage à mettre à la disposition du **Distributeur**, une *puissance additionnelle* égale à 40 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 9) qui peut être livrée en sus de la *puissance contractuelle*. Cependant, cette obligation du **Fournisseur** est levée lorsque la *centrale* est en *panne* ou en *entretien*. Lorsque la *puissance additionnelle* est programmée pour livraison par le **Distributeur** en vertu de l'article 12.3, ce dernier s'engage à recevoir la quantité d'énergie associée à ce programme et à l'acheter au prix indiqué à l'article 16.8.

Pour une heure donnée, la quantité d'énergie livrée est d'abord comptabilisée comme de l'*énergie livrée nette* jusqu'à concurrence du *taux horaire de livraison* du *programme final de livraison* et tout excédent d'énergie est comptabilisé comme de l'énergie associée à la *puissance additionnelle* jusqu'à concurrence du *taux horaire de livraison* du *programme de puissance additionnelle* établi en vertu de l'article 12.3.

7.7 *Énergie involontaire*

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* diffère de la somme des taux établis au *programme final de livraison* et, le cas échéant, au *programme de puissance additionnelle*, par une valeur positive ou négative de 1,5% ou moins, le *taux de livraison horaire* est réputé égal à la somme des taux établis au *programme final de livraison* et, le cas échéant, au *programme de puissance additionnelle*, pour les fins du calcul du montant à payer pour la puissance à l'article 16.1, et les dommages prévus en vertu de l'article 32.2 ne sont pas applicables. Cependant, tous ces écarts qui n'excèdent pas ce taux de 1,5% sont cumulés comme de l'énergie involontaire («Énergie involontaire») dans des registres tenus par le **Distributeur** et par le **Fournisseur**, et le **Fournisseur** a l'obligation de maintenir en tout temps le solde d'Énergie involontaire le plus près possible de zéro (0).

Si, à la fin d'une *période de facturation*, le solde d'Énergie involontaire est négatif, ce solde de MWh constitue le solde initial d'Énergie involontaire de la *période de facturation* suivante.

Si à la fin d'une *période de facturation*, le solde d'Énergie involontaire est positif, ce solde de MWh, jusqu'à concurrence d'une quantité qui ne peut dépasser 0,5% de la quantité d'énergie totale programmée pendant cette *période de facturation*, est ajouté à la quantité de MWh payable par le

JWH
SL

Distributeur en vertu de l'article 16.2 ou en vertu de l'article 16.4 selon le cas; s'il y a lieu, le solde résiduel d'Énergie involontaire constitue le solde initial d'Énergie involontaire de la *période de facturation* suivante. À la fin de la dernière *période de facturation* du *contrat*, si le solde d'Énergie involontaire est positif, la totalité de ce solde de MWh est ajoutée à la quantité de MWh payable par le **Distributeur** en vertu de l'article 16.2 ou en vertu de l'article 16.4 selon le cas.

À la fin d'une *année contractuelle* donnée, aux fins de l'article 32.3, le calcul servant à établir si l'*énergie contractuelle* a été rencontrée, doit prendre en compte la quantité d'*énergie livrée nette* pour laquelle un montant a été payé en vertu des articles 16.2 et 16.4.

Si, pour une heure donnée, le *taux de livraison horaire* réel est supérieur à la somme des taux établis au *programme final de livraison* et, le cas échéant, au *programme de puissance additionnelle*, par plus de 1,5%, la quantité d'Énergie involontaire est limitée à 1,5% des quantités programmées et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour l'excédent. Par contre, si le *taux de livraison horaire* réel est inférieur à la somme des taux établis au *programme final de livraison* et, le cas échéant, au *programme de puissance additionnelle*, par plus de 1,5%, aucune Énergie involontaire n'est comptabilisée et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour la totalité de l'écart.

8 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

8.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit, à l'égard de toute quantité d'énergie:

- (i) qui est livrée d'une autre source de production que la *centrale* et ce, à l'encontre des dispositions de l'article 7.5;
- (ii) sous réserve de l'article 7.7, qui est livrée en dépassement de la somme des *taux de livraison horaire* indiqués au *programme final de livraison* et, le cas échéant, au *programme de puissance additionnelle*.

8.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente d'intégration* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente d'intégration* est ainsi suspendue et à l'exception d'un cas de force majeure déclaré par le *transporteur* auquel cas l'article 36 reçoit application, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une interruption faite par le *transporteur*, constitue de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* est payée conformément à l'article 16.3 et elle entre dans le calcul du montant à payer pour la puissance tel qu'établi à l'article 16.1.

9 RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

9.1 Révision suite au défaut de respecter la *puissance contractuelle*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pendant toute période de six (6) mois consécutifs quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18, et ce, bien que le coefficient de livraison réel de la période (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans cette période de six (6) mois par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multipliée par ce même nombre d'heures) est égal ou supérieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis envoyé au **Fournisseur** et au *prêteur*, exiger que le **Fournisseur** fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs choisie par le **Fournisseur** et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable, pour établir, en fonction du rendement des équipements de la *centrale*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance contractuelle*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* définie à l'article 7.1 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet, avec copie au *prêteur*. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée de façon définitive et éviter de payer des dommages conformément à l'article 33, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période de douze (12) *périodes de facturation* consécutives suivant la réception de l'avis de révision temporaire, livrer de l'électricité en provenance de la *centrale* pour au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives, pendant quatre-vingt-dix pourcent (90%) des heures, avec un *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le

Fournisseur doit faire la démonstration à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** envoie un avis au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, indiquant que la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon définitive et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 33. La nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

9.2 Révision suite au défaut de respecter le *coefficient de livraison contractuel*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel* pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de présenter un rapport énonçant les raisons justifiant le défaut de livrer l'*énergie contractuelle* et présentant les correctifs à être implantés et le délai pour ce faire. Ce rapport doit être endossé par le manufacturier des équipements touchés ou par la firme responsable d'assurer la réalisation des entretiens majeurs. Le **Fournisseur** doit présenter ce rapport au **Distributeur** dans un délai de trente (30) jours après la demande du **Distributeur**. Après avoir reçu ce rapport, le **Distributeur** peut, à son choix et à ses frais, demander un autre rapport préparé par une firme indépendante choisie par le **Distributeur** et acceptée par le **Fournisseur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable, pour valider les conclusions du rapport du **Fournisseur**.

Au cours des trente (30) jours suivant la réception du rapport du **Fournisseur** ou du rapport de la firme indépendante, le cas échéant, le **Distributeur** peut émettre un avis de probation au **Fournisseur** avec copie au *prêteur*. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la sixième *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation ou à la fin du délai indiqué au rapport de la firme indépendante, selon la plus tardive des deux dates. Si le **Distributeur** n'a pas demandé de rapport d'une firme indépendante, la période de probation se termine à la fin de la sixième *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation ou à la fin du délai indiqué au rapport présenté par le **Fournisseur**, selon la plus tardive des deux dates.

À la fin de la période de probation, le **Fournisseur** doit faire la démonstration à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les correctifs identifiés à son

rapport ou au rapport de la firme indépendante, le cas échéant, ont été apportés. De plus, pendant les six (6) *périodes de facturation* qui suivent, le **Fournisseur** doit livrer de l'électricité en provenance de la *centrale* pendant au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives avec un coefficient de livraison réel (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans ces trois (3) *périodes de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* et de ce même nombre d'heures) au moins égal au *coefficient de livraison contractuel*.

Si cette exigence n'est pas satisfaite pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon définitive les *quantités contractuelles* pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant les six (6) *périodes de facturation* les plus récentes, tel qu'établi par une firme d'ingénieurs choisie par le **Fournisseur** et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. Le **Distributeur** a soixante (60) jours après la fin des six (6) *périodes de facturation* mentionnées au paragraphe précédent pour communiquer les *quantités contractuelles* ainsi révisées au **Fournisseur**, avec copie au *préteur*, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Cette révision des *quantités contractuelles* ne peut pas avoir pour effet de fixer un *coefficient de livraison contractuel* inférieur à 80%, l'*énergie contractuelle* et la *puissance contractuelle* devant, dans un tel cas, être ajustées en conséquence.

Advenant une révision définitive à la baisse des *quantités contractuelles*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 33.

9.3 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures pendant toute période de six (6) mois consécutifs, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* (pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18) ou si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser les *quantités contractuelles* à la baisse, sans qu'une période de probation ne soit appliquée, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème à la *centrale* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée durant la dernière *année contractuelle*, le niveau de puissance et le coefficient de livraison pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale*.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article 9.3, le **Distributeur** doit réviser à la baisse les *quantités contractuelles* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale* et en aviser le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Les quantités ainsi révisées s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 33.

Si, dans le futur, pendant la durée du *contrat*, la puissance ainsi réduite redevient disponible à la *centrale*, le **Fournisseur** doit offrir cette puissance et l'énergie associée en priorité au **Distributeur**, aux prix pour la puissance et pour l'énergie prévus aux articles 16.1 et 16.2 respectivement. La décision d'acheter ou non cette puissance est à l'entière discrétion du **Distributeur**. Si le **Distributeur** décide d'acheter cette puissance, il ne fait aucun remboursement des montants payés par le **Fournisseur** en vertu de l'article 33. L'offre par le **Fournisseur** et l'achat par le **Distributeur** de ces puissance et énergie redevenues disponibles aux termes de ce paragraphe 9.3 ne constituent pas une demande de révision à la hausse prévue à l'article 9.4. Si le **Distributeur** décide de ne pas acheter ces puissance et énergie, le **Fournisseur** est libre de les vendre à des tiers.

9.4 Droit de révision à la hausse par le Fournisseur

Après qu'une période d'au moins douze (12) mois se soit écoulée suite à une révision définitive appliquée par le **Distributeur** en vertu des articles 9.1 ou 9.2, le **Fournisseur** peut, une seule fois pendant toute la durée du *contrat*, demander au **Distributeur** de réviser à la hausse les *quantités contractuelles*, sans que celles-ci puissent être supérieures aux *quantités contractuelles* en vigueur lors de la signature du *contrat*. Le **Fournisseur** doit accompagner sa demande d'une étude réalisée par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. L'étude doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que la situation ayant mené à la ou aux réductions des *quantités*

contractuelles a été corrigée de façon durable. L'étude doit également établir les plus hauts niveaux de puissance et de coefficient de livraison pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale*. Dans les trente (30) jours de la réception de cette étude, le **Distributeur** doit réviser à la hausse les *quantités contractuelles*, sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale* (sans que les *quantités contractuelles* et la *puissance additionnelle*, s'il y a lieu, ne dépassent les valeurs en vigueur à la signature du *contrat*) et en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Ces quantités révisées s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur** et le **Distributeur** paie pour la puissance le prix prévu à l'article 16.1, et paie pour l'énergie les prix prévus aux articles 16.2 et 16.8. Dans un tel cas, le **Distributeur** ne fait aucun remboursement des montants payés par le **Fournisseur** en vertu de l'article 33.

Advenant que les *quantités contractuelles* soient révisées de façon définitive en application du présent article 9, la *puissance additionnelle* est également révisée, si applicable. Cette révision de la *puissance additionnelle* doit être basée sur le plus haut niveau de puissance pouvant être raisonnablement maintenu par la *centrale*, tel qu'établi dans le rapport ou l'étude d'expertise réalisé pour la révision des *quantités contractuelles*.

Si suite à une révision des *quantités contractuelles*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 9 peut s'appliquer de nouveau.

Pour une période donnée à l'intérieur d'une *année contractuelle*, seulement un des deux (2) sous-articles 9.1 ou 9.2 peut recevoir application par le **Distributeur**.

10 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Trente (30) jours avant la période d'essais de vérification prévus à l'*entente d'intégration*, le **Fournisseur** avise le **Distributeur** s'il entend lui livrer l'énergie qu'il produira pendant cette période d'essai. Dans ce cas, le **Fournisseur** livre toute l'énergie produite au **Distributeur** et ce dernier prend livraison de cette *énergie livrée nette* au prix prévu à l'article 16.5, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente d'intégration*.

Si un tel avis n'est pas reçu par le **Distributeur** dans les délais prescrits, ce dernier n'est plus tenu de respecter les obligations énoncées au premier paragraphe du présent article.

11 PRIORITÉ DE LIVRAISON

Si une partie de la *centrale* n'est pas disponible en raison de *panne*, le **Distributeur** a priorité de livraison sur toute autre entité ou client alimenté par cette *centrale*, à

moins que le **Fournisseur** ne détienne un contrat avec un tiers dont la puissance et l'énergie sont fermes, auquel cas il doit ajuster ses livraisons horaires au prorata de chacun de ces contrats.

12 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Tous les programmes de livraison doivent être établis par le **Distributeur** conformément aux dispositions du présent article 12 et doivent être transmis par le **Distributeur** au **Fournisseur**, par téléphone ou par télécopieur, suivi d'un envoi par courrier électronique pour le programme journalier. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h00 à 5h00, et doit être conforme avec les pratiques de changements d'heure du *transporteur*.

12.1 Délais de programmation

Sous réserve des dispositions de l'article 12.2, le **Distributeur** doit transmettre au **Fournisseur** un programme de livraison selon les échéances et les périodes suivantes:

- (i) programme hebdomadaire: chaque lundi, envoi d'un programme horaire de livraison couvrant une période de sept (7) jours, débutant le lundi suivant et se terminant le dimanche;
- (ii) programme journalier, lequel constitue le *programme final de livraison*: chaque jour, au plus tard à 09h00, envoi d'un programme horaire de livraison pour le lendemain couvrant une période de vingt-quatre (24) heures, débutant à l'heure 01h00 et se terminant à l'heure 24h00.

12.2 Conditions de programmation

Tout programme de livraison doit préciser (i) le *taux de livraison horaire* pour chaque heure comprise dans ce programme, (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne et (iii) le ou les *points de livraison* indiqués par le **Fournisseur**.

Sauf pour les cas prévus au paragraphe suivant, les *taux de livraison horaire* du *programme final de livraison* doivent correspondre à la *puissance contractuelle*.

Si le **Fournisseur** prévoit ne pas pouvoir rendre disponible la *puissance contractuelle*, en tout ou en partie, il doit en aviser le **Distributeur** dans les meilleurs délais en indiquant les quantités non disponibles et la durée prévue et le **Distributeur** doit intégrer ces changements, incluant ceux prévus en

vertu de l'article 23, à l'intérieur des programmes qu'il fait parvenir au **Fournisseur**.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

12.3 Programmation de la *puissance additionnelle*

Les livraisons associées à la *puissance additionnelle* sont programmées sur une base hebdomadaire et ensuite journalière, selon des procédures qui doivent être convenues entre les Parties au plus tard à la *date de début des livraisons*. Ces procédures sont révisées par les Parties de temps à autre, selon les besoins. Elles doivent tenir compte des conditions d'approvisionnement en combustible acceptées par le **Distributeur** et du type de service de transport de gaz naturel retenu pour ces livraisons.

Les changements de programme sont autorisés en tout temps sous réserve des contraintes découlant du type d'approvisionnement en combustible retenu et à la condition que ces changements reflètent des pratiques d'exploitation conformes à celles de l'industrie. Les frais additionnels d'approvisionnement, de transport et de distribution de combustible découlant de tels changements de programme, tels les frais d'équilibrage, sont à la charge du **Distributeur**. Le **Fournisseur** peut vendre à un tiers toute portion de la *puissance additionnelle* qui n'est pas programmée par le **Distributeur** conformément aux dispositions du présent article 12.3.

Le taux de montée en puissance pour la *puissance additionnelle* est de 4 MW par minute soit 10 minutes pour atteindre 40 MW. Lorsque les brûleurs d'appoint de la *centrale* ne sont pas en fonction, un délai additionnel de 10 minutes s'ajoute, c'est-à-dire qu'un délai total de vingt (20) minutes est requis pour atteindre le niveau des 40 MW.

Autrement, il n'y a pas de limites sur le nombre d'appels à la *puissance additionnelle* ni sur les délais entre deux appels successifs.

13 POINT DE LIVRAISON ASSOCIÉ À LA CENTRALE

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste élévateur de départ appartenant au **Fournisseur**.

14 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes de transformation électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Si le *point de mesure* associé à la *centrale* est situé du côté basse tension des transformateurs de puissance installés, le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques des transformateurs de puissance. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 0,5 %. Cette valeur sera ajustée lorsque les rapports d'essais des transformateurs réalisés par le **Fournisseur** seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement de l'un des transformateurs de puissance, le calcul de pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

15 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente d'intégration*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendront pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

16 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Confidentiel

JDK
SL

Confidentiel

JDH
-2

Confidentiel

JAH
SR

Confidentiel

JDH
26

Confidentiel



2

Confidentiel

JFH
SL

Confidentiel

JDF
17

Confidentiel

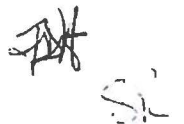
16.4 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus

Pour une *année contractuelle* donnée, advenant que la quantité d'*énergie admissible* dépasse la somme de l'*énergie contractuelle* et de la quantité excédentaire d'énergie indiquée à l'article 7.4, le **Distributeur** paie pour chaque MWh excédant cette somme, un prix égal au moindre du prix EA_{mt} défini à l'article 16.2 et de 26,75 S/MWh.

16.5 Électricité livrée en période d'essai

Le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette* en application de l'article 10, un prix égal au moindre du prix EA_{mt} défini à l'article 16.2 ou de 26,75S /MWh.

Confidentiel



Confidentiel

FDH
/K

Confidentiel

PH
S

Confidentiel

Handwritten initials and a mark, possibly "H" and "2".

Confidentiel

17 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture l'électricité au **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt au taux prévu à l'article 18 à compter de la date où ce montant aurait normalement été exigible.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le Fournisseur facture le Distributeur en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

EDH
SK

18 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant dû en vertu du *contrat* doit être d'abord facturé par la Partie requérante. Les factures deviennent exigibles et doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période de vingt-et-un (21) jours, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt-et-un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou exercer, à l'égard d'une telle dette, l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 27.3.

Lorsque le **Distributeur** fait défaut d'effectuer un paiement à l'échéance de vingt-et-un (21) jours après la réception d'une facture et que ce défaut persiste pendant plus de dix (10) *jours ouvrables* après en avoir été avisé par le **Fournisseur**, l'obligation du **Fournisseur** de livrer au **Distributeur** est suspendue à partir de ce moment jusqu'à ce que le **Distributeur** remédie à ce défaut. Pendant une telle période de suspension,

l'énergie non livrée est réputée être de l'énergie rendue disponible et le **Distributeur** doit verser au **Fournisseur** les montants applicables pour la puissance et pour l'énergie en vertu des articles 16.1 et 16.3 respectivement.

PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

19 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire sa *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I. En particulier, si le **Fournisseur** modifie la configuration du poste élévateur de départ apparaissant à la figure A-1 de l'annexe I, autrement qu'à la demande du *transporteur*, le **Fournisseur** doit compenser le **Distributeur** pour les coûts supplémentaires attribuables à ces modifications, dans la mesure où ces coûts sont assumés par le *transporteur* et remboursés par celui-ci au **Fournisseur**. La présente exigence ne porte pas sur des modifications attribuables à une augmentation de la puissance installée de la *centrale* pour des fins autres que celles prévues au *contrat*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale de production d'électricité et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à une durée de vingt (20) ans.

20 PRODUCTION DE RAPPORTS

20.1 Rapports du Fournisseur

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour rencontrer chacune des *étapes critiques* au plus tard à la date butoir identifiée à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévues au plan de réalisation. Après le début de la construction, ce rapport est fourni à chaque mois au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date garantie de début des livraisons*.

20.2 Avis d'experts

Le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, à deux (2) étapes différentes, un rapport émis par la firme d'ingénieurs retenue par le *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux), et approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable, concluant que la *centrale* aura la durée de vie utile mentionnée à l'article 19 si son exploitation et sa maintenance sont faites conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité. Un premier rapport est émis à la fin de l'étape de conception détaillée, mais avant le début de la fabrication des équipements de production, sur la base des spécifications finales du contrat de construction qui inclut le choix des appareils et des équipements principaux. Un deuxième rapport est émis à la fin de l'étape de construction, sur la base de la configuration finale de la *centrale* telle que construite.

Tous les rapports mentionnés au présent article 20 sont aux frais du **Fournisseur**.

21 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 25, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux), et approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable, confirmant le maintien pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) de la *puissance contractuelle*.

22 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada, pour la construction de sa *centrale* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le **Fournisseur** doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en vertu



des lois et règlements applicables en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

23 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉ

Le **Fournisseur** fait la maintenance de sa *centrale*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs sur sa *centrale*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des différents fabricants d'équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Les travaux d'entretien majeur requis pour les équipements stratégiques de la *centrale* sont réalisés durant les *années contractuelles* 6, 12 et 18. En cas de besoin le **Fournisseur** peut demander l'approbation du **Distributeur** pour que ces travaux soient devancés ou reportés d'une période d'une année ou moins, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. Advenant qu'un tel changement soit accordé, la ou les années d'entretien majeur restantes doivent être ajustées en conséquence de façon à conserver le même intervalle entre les années d'entretiens majeurs, et des ajustements appropriés doivent être apportés aux articles 7 et 16 et à l'annexe VI, ainsi qu'à tout autre article du *contrat* qui peut être touché par un tel changement.

Le **Fournisseur** doit coordonner la programmation de sa maintenance avec le **Distributeur** et doit lui soumettre un programme de maintenance à chaque *année contractuelle* pour obtenir son approbation, qui ne peut être refusée sans raison valable. Les règles de programmation de la maintenance sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 40. Toutefois, la maintenance ne peut avoir lieu pendant les mois de juin, juillet et août ou pendant la période débutant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

Le **Fournisseur** tient un registre de la maintenance réalisée et un registre de toutes les indisponibilités de sa *centrale*. Ce registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

24 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins de maintenance ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par règlements d'Hydro-Québec ou décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers et ce, d'aucune façon, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon, que ce soit directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

25 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

25.1 Conditions préalables

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'un programme annuel type de maintenance et du programme des travaux majeurs, tel que prévu à l'article 23;
- b) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 22;
- c) livraison au **Distributeur** d'une copie des contrats d'approvisionnement et de transport de gaz naturel et d'une preuve de la conclusion du contrat de distribution de gaz naturel, tous ces contrats étant visés à l'article 26.3;
- d) livraison au **Distributeur** des polices d'assurance mentionnées à l'article 28;
- e) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 20 aux étapes qui y sont prévues;
- f) l'*entente d'intégration* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;

- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- h) livraison au **Distributeur** d'une lettre du *prêteur*, si applicable, et d'une lettre de la caution, confirmant leur engagement respectif à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**, tel que prévu aux articles 26.1 et 26.2;
- i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 27.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 27.3.

Avec le préavis d'un (1) *jour ouvrable* prévu au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 21.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

25.2 **Ventes avant la date garantie de début des livraisons**

Avant la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** a le droit de vendre à des tiers l'électricité produite à la *centrale*.

PARTIE VIII—CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

26 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

26.1 Convention de prêt

Si le **Fournisseur** conclut une convention de prêt avec un *prêteur* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de sa *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à cette convention de prêt et de tout préavis de prise de possession.

26.2 Convention de cautionnement

Le **Fournisseur** s'engage à exiger de la caution mentionnée à l'article 27, qu'elle avise le **Distributeur**, en même temps qu'elle avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à la convention de cautionnement.

FDH
5/2

26.3 Contrats d'approvisionnement en gaz naturel

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement, de transport et de distribution de gaz naturel, nécessaires pour qu'il puisse satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Les contrats d'approvisionnement en gaz naturel et contrats de transport doivent avoir une durée égale ou inférieure à trois (3) ans, à moins qu'une durée supérieure ne soit imposée par le transporteur de gaz naturel ou à moins que le **Distributeur** n'autorise une durée supérieure. Cette autorisation ne peut être refusée si ce refus aurait pour effet d'empêcher le **Fournisseur** d'alimenter la *centrale* en gaz naturel de façon compatible avec ses obligations découlant du *contrat*.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la conclusion ou le renouvellement de tout contrat d'approvisionnement et de tout contrat de transport de gaz naturel, afin que le **Distributeur** puisse se prévaloir des dispositions de l'article 16.6.

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement, de transport et de distribution de gaz naturel, nécessaires pour qu'il puisse satisfaire à ses obligations reliées à la *puissance additionnelle*, conformément aux articles 7.6 et 12.3. L'approvisionnement en gaz naturel associé à la *puissance additionnelle* doit être effectué en conformité avec la stratégie d'approvisionnement qui doit être convenue entre les Parties.

La première stratégie d'approvisionnement en gaz naturel doit être convenue entre les Parties au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la *date de début des livraisons*.

26.4 Entente d'intégration

Le **Fournisseur** doit agir avec diligence afin de négocier et conclure une *entente d'intégration* avec le *transporteur* dans les délais requis pour que le raccordement de la *centrale* au réseau de transport puisse être complété en conformité avec les obligations du **Fournisseur** reliées au début des livraisons, telles que prévues au *contrat*, et ce, conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

Le **Fournisseur** doit prévoir un espace pour le *transporteur*, pour l'installation d'un poste de sectionnement composé de disjoncteurs et de sectionneurs servant à isoler le poste élévateur de départ de la *centrale*, selon des modalités qui seront convenues entre le **Fournisseur** et le *transporteur*.

PARTIE IX - GARANTIES

27 GARANTIES

27.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties (« Garantie de début des livraisons ») auprès du **Distributeur** couvrant la période qui précède la *date de début des livraisons*, pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après:

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de	5 070 000 \$
Quatre-vingt-dix (90) après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de	12 675 000 \$
Douze (12) mois après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de	12 675 000 \$
Total:	30 420 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons:

- (i) si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée par ce dernier. De plus, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le **Fournisseur**, le **Distributeur** reconnaît que le **Fournisseur** a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* à la *date garantie de début des livraisons* et, par conséquent, renonce à réclamer du **Fournisseur** quelque montant que ce soit, et donne au **Fournisseur** une quittance finale et complète à cet égard.

- (ii) si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** établit le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 31 qui doit être facturé au **Fournisseur** conformément à l'article 18. En ce qui concerne toute convention de cautionnement et lettre de crédit déposées par le **Fournisseur**, le **Distributeur** renonce à réclamer tout montant, autre que les montants établis de la pénalité applicable en vertu de l'article 31 et donne au **Fournisseur** quittance pour le reste. Sur paiement de la pénalité applicable en vertu de l'article 31, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons. Par conséquent, le **Distributeur** renonce à toute réclamation que ce soit contre le **Fournisseur**, et donne au **Fournisseur** une quittance finale et complète à cet égard.

27.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la <i>date de début des livraisons</i> , un montant de	17 745 000 \$
Au 10 ^e anniversaire de la <i>date de début des livraisons</i> , un montant additionnel de	12 675 000 \$
Total:	30 420 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que les *quantités contractuelles* soient révisées en application des articles 9.1, 9.2 ou 9.3, selon le cas, les montants de garanties doivent être ajustés en fonction de la réduction des *quantités contractuelles*, de la façon suivante:

$$\text{GAR} = \text{GARINI} \times [(\text{CD} \times \text{CE}) / (507 \text{ MW} \times 0,915)]$$

GAR : montant de garantie en vigueur après la révision;

GARINI: montant de garantie applicable en vertu du présent article 27.2, soit 17 745 000\$ ou 30 420 000\$, selon que la révision s'applique avant ou après le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*;

CD : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;

CE : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision.

Une telle réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 33 découlant de l'application des articles 9.1, 9.2 ou 9.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

27.3 **Forme de garantie**

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 27.1 et 27.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* pour la période visée, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, substantiellement conforme aux termes et conditions énoncés à l'annexe V; ou
- ii) d'une convention de cautionnement dans laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division, substantiellement conforme aux termes et conditions énoncés à l'annexe V.

Toute lettre de crédit doit être émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit pour le **Fournisseur** doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale sur sa dette à long terme non garantie de A- de Standard & Poor's Corporation («Standard & Poor's»), A3 de Moody's Corp. («Moody's») ou «A low» de Dominion Bond Rating Service Limited («DBRS») (ou les successeurs ou ayants droits de ces agences de notation). Advenant qu'une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou que la Caisse centrale Desjardins ait une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit soit sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié* du **Fournisseur**, à la condition que cet *affilié* ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe IV. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de cet *affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale sur sa dette à long terme non garantie de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou caution a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie soit raisonnablement acceptable au **Distributeur** et qu'elle respecte les exigences de l'article 27.3 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées par le **Fournisseur** doivent être émises pour une durée minimale de douze (12) mois.

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une preuve de renouvellement de toute convention de cautionnement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance et doit fournir une preuve de renouvellement de toute lettre de crédit au moins trente (30) jours avant son échéance.

Sous réserve de l'article 27.4, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 27.1 et 27.2 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 19 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 31, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 33, 34.1 ou 34.2, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 18 et, en ce qui concerne des montants payables en vertu

de l'article 19, que ceux-ci ne puissent être récupérés par compensation en vertu de l'article 18. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième et quatrième paragraphes de l'article 18 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 27.1 et 27.2 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 18.

27.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 27.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 27.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 27.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

27.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat*, la cote de crédit de l'*affilié* du **Fournisseur** ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, est mise sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative par une des agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou DBRS, le **Distributeur** peut, en agissant de façon raisonnable, exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 27.3. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute

JAH
5/2

information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet. Ces garanties additionnelles ne peuvent dépasser un montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la prochaine cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe IV. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**. Lorsque les agences de notation énumérées ont mis fin à la surveillance avec perspective négative et qu'aucune révision de la cote de crédit n'est faite vers une cote inférieure, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** dans les cinq (5) *jours ouvrables* les garanties additionnelles qui avaient été déposées.

Si, pendant la durée du *contrat*, la cote de crédit de toute entité autre qu'un *affilié* du **Fournisseur** ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, est mise sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative par une des agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou DBRS, et que la cote de crédit de cette entité est déjà au niveau minimal établi en vertu de l'article 27.3, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 27.3.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe IV révisé la cote de crédit de l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur** à une cote inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 27.3, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe IV. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe, le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant des garanties additionnelles déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant de celles déjà déposées en vertu du premier paragraphe du présent article 27.5. Si la cote de crédit est rétablie au niveau de celle qui était en vigueur avant la révision à la baisse, toute garantie déposée en vertu du présent paragraphe et en vertu du premier paragraphe de l'article 27.5 doit être remise au **Fournisseur** dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe IV révisé la cote de crédit de toute entité autre qu'un *affilié* du **Fournisseur** ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS sur sa dette à long terme non garantie, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les

exigences de l'article 27.3. Si la cote de crédit d'une telle entité est rétablie au niveau de celle qui était en vigueur avant la révision à la baisse, le **Fournisseur** peut déposer au **Distributeur** une garantie émise par cette même entité et respectant les exigences de l'article 27.3, auquel cas le **Distributeur** doit remettre au **Fournisseur** dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, toute garantie déposée en remplacement en vertu du présent paragraphe lors de la révision à la baisse.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe IV n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes à l'*affilié* du **Fournisseur** ou à toute entité autre qu'un *affilié* du **Fournisseur** qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 27.

PARTIE X - ASSURANCES

28 ASSURANCES

28.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur** et doivent être acceptables au **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser une franchise proposée par le **Fournisseur** sans raison valable.

Le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une copie de chacune de ces polices d'assurance dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa date effective. Cependant, si le **Fournisseur** ne peut transmettre copie de ces polices à l'intérieur de ce délai, il doit néanmoins transmettre au **Distributeur** une note de couverture détaillant les principales dispositions et conditions faisant partie de chacune des polices d'assurance, et faire suivre une copie de chacune des polices d'assurance lorsqu'elle est rendue disponible au **Fournisseur**, mais sans dépasser une période de cent quatre-vingt (180) jours suivant sa date effective.

28.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, qui couvre la *centrale* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis en vertu de l'avenant de couverture supplémentaire;
- c) les risques garantis par l'avenant d'extension, émeute, acte de vandalisme et acte malveillant;
- d) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement.

Si, dans le futur, ce type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, la présente exigence sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

28.3 Assurance bris de machines

Une assurance bris de machines qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la *centrale*, en vigueur à partir de la date de réception à la *centrale* du premier élément majeur de ces équipements. Ces équipements incluent notamment les chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs, et les transformateurs de puissance. Ces équipements doivent être couverts pour au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement.

Si, dans le futur, ce type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, la présente exigence sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

28.4 Assurance interruption des affaires

Une assurance interruption des affaires en vigueur à partir de la *date de début des livraisons* pour couvrir l'éventualité où le **Fournisseur** serait empêché de produire et livrer l'électricité prévue au *contrat*. Cette assurance protège le **Fournisseur** contre tous les risques couverts par les assurances tous risques et bris de machines prévues aux articles 28.2 et 28.3.

La période de couverture doit s'échelonner sur une période minimale de vingt-quatre (24) mois. La période d'attente assumée par le **Fournisseur** ne doit pas dépasser soixante (60) jours. Cette période d'attente peut être augmentée lorsque les Parties établissent qu'elle ne reflète plus les pratiques du marché.

Si, dans le futur, ce type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, la présente exigence sera levée ou modifiée par le **Distributeur**

afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

28.5 Autres engagements et conditions

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur les polices d'assurance mentionnées aux articles 28.2 et 28.3.

Nonobstant les articles 28.2 et 28.3, les assurances qui y sont visées pourront être souscrites pour des montants moindres que ce qui y est prévu, à condition que la limite d'assurance déterminée soit supportée par un rapport technique établissant la perte maximale prévisible. Ce rapport technique devra être préparé par une firme indépendante reconnue. Le rapport portera entre autres sur les dommages physiques aux actifs et les bris mécaniques et électriques de même que l'interruption des affaires en résultant. Les résultats du rapport ne pourront être contestés par le **Distributeur** sans motif valable. Le rapport devra être mis à jour à tous les trois (3) ans à moins d'avis contraire de la part du **Distributeur**.

Dans l'éventualité où la *centrale* serait détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances. Nonobstant ce qui précède, si un tel événement se produit moins de trois (3) ans avant la fin du *contrat*, le **Fournisseur** a le droit de décider, à son entière discrétion, de ne pas reconstruire la *centrale*, à la condition que le **Fournisseur** avise le **Distributeur** de sa décision dans les trois (3) mois qui suivent l'événement. Lorsque le **Distributeur** reçoit un avis indiquant que la *centrale* ne sera pas reconstruite, le *contrat* est résilié conformément à l'article 37.7.2 et le **Distributeur** a droit aux dommages qui sont prévus à cet article 37.7.2.

28.6 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, sauf pour la période où le risque sur le site de construction de la *centrale* est assuré par un tiers, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel en ce qui concerne tout événement relié à la *centrale*;

- b) la responsabilité réciproque;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

28.7 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par courrier recommandé à l'adresse stipulée à l'article 40, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police. Cependant, si une telle clause d'avis de quatre-vingt-dix (90) jours n'est pas disponible auprès des assureurs du **Fournisseur**, la clause doit prévoir l'avis le plus long disponible auprès de ces assureurs, n'étant en aucun cas moins de soixante (60) jours.

Tous les montants mentionnés aux polices d'assurance doivent être réévalués à tous les trois (3) ans et être établis en fonction des conditions du marché.

Par la suite, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, dans les quinze (15) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement de ces polices ou les nouvelles polices, le cas échéant.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

29 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation de la *centrale* (collectivement, «Aliénation»), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 26, en tout ou en partie (collectivement, «Cession»), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de cette autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par cette Partie d'un avis à cet effet, à moins que cette Partie n'avise l'autre, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter

JJA
S/R

ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant et la Partie non concernée par l'Aliénation ou la Cession doit en être informée et l'accepter par écrit.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le **Fournisseur** au *prêteur*, à un *affilié* du *prêteur*, ou à un *affilié* de la corporation TransCanada PipeLines Limited (ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, TransCanada Power, L.P.), cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le **Distributeur** dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**, incluant les dispositions du présent article 29.

Le **Distributeur** doit être informé et accepter par écrit toute telle Aliénation ou Cession. Il est expressément entendu que, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute Aliénation ou Cession effectuée par le **Fournisseur** à toute société en commandite dont la corporation TransCanada PipeLines Limited ou l'un de ses *affiliés* est le commandité, sera acceptée par le **Distributeur** à la même condition que prévue dans la phrase qui précède.

30 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

30.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires, tels qu'identifiés à l'annexe III, ne peut être effectué sans le consentement préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement des *affiliés* de la corporation TransCanada PipeLines Limited, le **Distributeur** doit consentir au changement. Dans tout autre cas, le consentement du **Distributeur** est requis, mais il ne peut être refusé si le nouvel actionnaire a une cote de crédit de niveau investissement, soit BBB- de Standard & Poor's, Baa3 de Moody's ou «BBB low» de DBRS («Investment Grade»), et possède une expérience pertinente dans l'exploitation de centrales de même technologie (centrale à cycle combiné d'une capacité supérieure à 250 MW utilisant des turbines à gaz de type F) qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**. Cependant, si la demande de changement est faite avant la quatrième *année contractuelle*, le nouvel actionnaire doit posséder en plus, une expérience

pertinente dans le développement de centrales de même technologie qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis de changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 30.1, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

30.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation au niveau des commandités, ne peut être effectué sans le consentement préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement des *affiliés* de la corporation TransCanada PipeLines Limited, le **Distributeur** doit accepter le changement. Dans tout autre cas, le consentement du **Distributeur** est requis, mais il ne peut être refusé si le nouveau commandité a une cote de crédit de niveau investissement, soit BBB- de Standard & Poor's, Baa3 de Moody's ou «BBB low» de DBRS («Investment Grade»), et possède une expérience pertinente dans l'exploitation de centrales de même technologie (centrale à cycle combiné d'une capacité supérieure à 250 MW utilisant des turbines à gaz de type F) qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**. Cependant, si la demande de changement est faite avant la quatrième *année contractuelle*, le nouveau commandité doit posséder en plus, une expérience pertinente dans le développement de centrales de même technologie qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**.

Le consentement ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 30.2, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

31 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, ou s'il s'agit d'une interruption de livraisons par le *transporteur* et que cette interruption n'a pas été causée par la faute du **Fournisseur**, ou si le **Fournisseur** a reçu une approbation du **Distributeur** pour reporter cette date, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 165 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 30 420 000 \$.

32 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

32.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 8, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie prévue au *programme final de livraisons*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix pour la puissance, tel que prévu à l'article 16.1, et l'un ou l'autre des montants suivants pour l'énergie:

- Si le **Fournisseur** ne revend pas à un tiers cette quantité d'énergie, le **Distributeur** paie le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout revenu résultant de la vente du gaz naturel non utilisé et de la capacité de transport associée ainsi que tout frais évité de gaz naturel et de transport, s'il en est.
- Si le **Fournisseur** revend à un tiers cette quantité d'énergie, le **Distributeur** paie un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas, et le prix que le **Fournisseur** obtient de la vente en respectant des pratiques commerciales raisonnables, multiplié par la quantité d'énergie non reçue. Le prix en \$/MWh ainsi payé au **Fournisseur** ne peut être supérieur au prix que le **Distributeur** aurait payé en \$/MWh soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas.

32.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie

Sauf dans les cas mentionnés aux articles 8.2 ou 32.1 ou dans le cas d'une suspension de livraison en vertu de l'article 18, si le *taux de livraison horaire* est inférieur à celui prévu au *programme final de livraison* ou au *programme de puissance additionnelle*, parce que le **Fournisseur** livre de l'électricité à un tiers en contravention des dispositions de l'article 2, ou si après avoir été avisé par le **Distributeur** par téléphone suivi d'un courrier électronique, le *taux de livraison horaire* du **Fournisseur** est inférieur à celui prévu au *programme final de livraison* ou au *programme de puissance additionnelle* sans que la *centrale* ne soit en *panne*, en entretien ou autrement incapable de produire à hauteur de la *puissance contractuelle* pour des raisons techniques, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** à la fin de la *période de facturation*, pour chaque heure où il y a eu un tel manquement, un montant correspondant à 150% de la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE MCP (*New England Independent System Operator Market Clearing Price*) et du NYISO HAM (*New York Independent System Operator Hour Ahead Market*) dans la zone M, et, le prix que le **Distributeur** aurait payé, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas, pour la quantité d'énergie non livrée, le tout multiplié par la quantité d'énergie non livrée.

32.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Si le **Fournisseur** livre au **Distributeur** une quantité d'énergie inférieure à l'*énergie contractuelle* pendant une *année contractuelle* donnée, il doit payer au **Distributeur** des dommages facturés mensuellement ou annuellement, tel que déterminé ci-après:

- (i) Durant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** peut débiter une facturation mensuelle des dommages au **Fournisseur**, à partir de la date où il est établi que la somme des valeurs A et B définies ci-après est inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'*énergie contractuelle* pour cette *année contractuelle*:

A: la somme des quantités de MWh établies depuis le début de cette *année contractuelle* pour l'*énergie admissible*, l'*énergie rendue disponible*, et, le cas échéant, l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 32.1, et l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Fournisseur** conformément aux articles 32.2 ou 32.4;

B: la quantité de MWh égale au produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'heures restant dans cette *année contractuelle*;

Dans ce cas, pour chaque *période de facturation* où la *centrale* subit des *pannes* ou un entretien prévu en vertu de l'article 23, le **Fournisseur** doit payer des dommages facturés mensuellement, au **Distributeur**. Ces dommages correspondent au produit de la quantité d'énergie non livrée pendant toutes les heures où la *centrale* a subi des *pannes* telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 23, ou un entretien prévu en vertu de l'article 23, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit:

Pour la *période de facturation* applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE MCP (*New England Independent System Operator Market Clearing Price*), et du NYISO HAM (*New York Independent System Operator Hour Ahead Market*) dans la zone M, pendant toutes les heures où la *centrale* a subi des *pannes* telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 23, ou un entretien prévu en vertu de l'article 23, et, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 16.2.

À la fin de l'*année contractuelle*, le **Distributeur** calcule le montant de dommages facturés mensuellement et payés par le **Fournisseur** en vertu de cet article 32.3(i) ainsi que le montant des dommages annuels payables par le **Fournisseur** selon l'article 32.3(ii), et fait les ajustements nécessaires en facturant au **Fournisseur** le montant manquant ou, si applicable, en lui remboursant le montant payé en trop tel que le prévoit cet article 32.3(ii).

- (ii) À la fin d'une *année contractuelle* donnée, si la somme de l'*énergie admissible*, de l'*énergie rendue disponible*, et, le cas échéant, de l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 32.1, et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Fournisseur** conformément aux articles 32.2 ou 32.4, est inférieure à l'*énergie contractuelle* pour cette *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** des dommages annuels correspondant au produit de cette quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit :

Pour l'*année contractuelle* applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du

ISO-NE MCP (*New England Independent System Operator Market Clearing Price*), et du NYISO HAM (*New York Independent System Operator Hour Ahead Market*) dans la zone M, pour toutes les heures où la *centrale* du **Fournisseur** a subi des *pannes*, telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 23, et, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 16.2.

Les dommages annuels ainsi calculés sont réduits de la somme de tous les dommages mensuels payés par le **Fournisseur** à l'égard de cette *année contractuelle* en application de l'article 32.3(i), le cas échéant. La différence, si positive, est facturée par le Distributeur au Fournisseur et payée par le Fournisseur au Distributeur conformément à l'article 18. Si la différence est négative, elle est remboursée par le Distributeur au Fournisseur dans les dix (10) *jours ouvrables* de la fin de l'*année contractuelle*. Dans un cas comme dans l'autre, le Distributeur fournit au Fournisseur un état indiquant le détail de ce calcul.

32.4 Défaut en cas de *panne* ou d'entretien

Pour une heure donnée, lorsque la puissance que le **Fournisseur** doit rendre disponible en vertu de l'article 7.1 est réduite de plus de 300 MW en raison de *panne* ou d'entretien, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, à la fin de la *période de facturation*, pour la quantité d'énergie correspondant à la partie de la réduction qui excède 300 MW, un montant par MWh correspondant à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix que le **Distributeur** paie, en respectant des pratiques commerciales raisonnables, afin de remplacer la quantité d'énergie non livrée et le prix que le **Distributeur** aurait payé, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4 selon le cas, pour cette quantité d'énergie non livrée.

32.5 Défaut de livrer l'*énergie contractuelle* suite à la non-reconstruction

Si l'article 37.7.2 reçoit application, le **Fournisseur** doit, sous réserve des dispositions de l'article 37.7.2, payer au **Distributeur** des dommages pour la quantité d'énergie non livrée pendant le reste de la durée du *contrat*, abstraction faite de toute période de force majeure, le cas échéant. Ces dommages sont facturés à la fin de chaque *période de facturation* et sont calculés en multipliant les valeurs A et B ci-après:

A: (*énergie contractuelle* pour l'*année contractuelle* visée / nombre de jours compris dans cette *année contractuelle*) x nombres de jours compris dans la *période de facturation*;

B: pour la *période de facturation* applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE MCP (*New England Independent System Operator Market Clearing Price*), et du NYISO HAM (*New York Independent System Operator Hour Ahead Market*) dans la zone M, pour toutes les heures comprises dans cette *période de facturation*, et la somme du prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 16.2 et de 40% du prix que le **Distributeur** aurait payé pour la puissance en vertu de l'article 16.1.

32.6 Défaut de livrer la *puissance additionnelle*

Si, pour une heure donnée, le **Fournisseur** fait défaut de livrer au **Distributeur** la *puissance additionnelle* conformément aux exigences des articles 7.6 et 12.3, pour des raisons autres que celles énumérées aux articles 8.2, 32.1 ou 32.2 ou autres que pour une suspension de livraison en vertu de l'article 18, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, à la fin de la *période de facturation*, pour la quantité d'énergie associée à la *puissance additionnelle* non livrée, un montant par MWh correspondant à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix que le **Distributeur** paie afin de remplacer la quantité d'énergie non livrée, et le prix que le **Distributeur** aurait payé pour cette même quantité d'énergie en vertu de l'article 16.8. Cependant, durant une *année contractuelle* donnée, le montant total de dommages ainsi payés par le **Fournisseur**, ne peut excéder le montant des paiements pour la *puissance additionnelle* des deux (2) *années contractuelles* précédentes, réduit:

- (i) de la part des paiements qui correspond au coût fixe du combustible dans la formule de prix de l'article 16.8 soit $(1,0309 \times 8,918 \text{ GJ/MWh} \times \text{COMB}_{\text{mt}})$; et,
- (ii) du montant des dommages payés en application du présent article 32.6 pour l'*année contractuelle* précédant l'*année contractuelle* en cours.

Pour les deux (2) *premières années contractuelles*, le montant maximum des dommages est établi selon cette même formule sur la base des *périodes de facturation* écoulées depuis la *date de début des livraisons*.

Pour les fins des calculs de dommages prévus aux articles 32.2, 32.3 et 32.5, s'il est impossible de référer aux prix horaires sur les marchés "spots" du ISO-NE MCP et du NYISO HAM zone M, dû à leur remplacement, les Parties devront référer à tout autre prix "spot" équivalent.

Dans l'éventualité où les dommages à payer sont basés, conformément aux calculs prévus à l'article 32, sur des prix exprimés en devises américaines, l'article 39.1 (c) doit recevoir application.

JDK
S

33 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

Dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* sont révisées à la baisse de façon définitive, en application de l'article 9.1, 9.2 ou 9.3, le Fournisseur paie au Distributeur, des dommages calculés de la façon suivante:

$$\text{DOM} = [(CA \times CB) - (CD \times CE)] \times CF / 0,915$$

où

- DOM : montant des dommages;
- CA : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision;
- CB : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur avant la révision;
- CD : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;
- CE : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision;
- CF : un montant de 35 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 60 000 \$/MW autrement.

Le présent article 33 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision définitive des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 9.1, 9.2 ou 9.3.

34 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

34.1 Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut mentionné à l'article 37.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, correspondant à la *puissance contractuelle* multipliée par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 10 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 35 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

34.2 Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut mentionné à l'article 37.2, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la

Partie qui est en défaut, correspondant à la *puissance contractuelle*, multipliée par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* ont été révisées à la baisse de façon définitive, en application des articles 9.1, 9.2 ou 9.3, et où le *contrat* est ensuite résilié en raison d'un événement de défaut mentionné à l'article 37.2, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut calculés de la façon suivante:

$$\text{DOM} = (\text{PC} \times \text{CLC} \times \text{CF}) / 0,915$$

où

DOM : montant des dommages;
PC : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;
CLC : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision;
CF : un montant de 35 000 \$/MW si la résiliation intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 60 000 \$/MW autrement.

35 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 31, 32, 33 et 34 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés aux articles 31, 32 et 33 ou en raison d'une résiliation mentionnée à l'article 34, selon le cas.

Les montants de dommages ou de pénalités dus par une Partie en vertu des articles 31, 32, 33 et 34 sont facturés à cette Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 18. Sous réserve de l'article 27.4, le **Distributeur** ne doit pas exercer une garantie déposée par le **Fournisseur** en vertu des articles 27.1 ou 27.2 ou ne doit pas faire la compensation à même toute somme d'argent qu'il peut devoir au **Fournisseur** à moins que le **Fournisseur** ne soit en défaut de payer une facture dans le délai prévu à l'article 18, pour des dommages ou des pénalités qu'il doit en vertu des articles 31, 32, 33 ou 34.

JEAN
S2

Le droit par une Partie de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 31, 32, et 33, tel qu'applicable, est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 37.

36 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, pluie radioactive, grève, inondation, incendie, explosion. Toute interruption d'un service de transport ferme sur le réseau du transporteur ou du distributeur gazier utilisé par le **Fournisseur** qui est déclarée comme une force majeure par ce transporteur ou ce distributeur, et qui résulte en l'incapacité totale ou partielle pour le **Fournisseur** d'obtenir l'approvisionnement en combustible requis pour la *centrale* est réputée une force majeure invoquée par le **Fournisseur** au sens du présent article 36. Toute force majeure déclarée par le *transporteur* conformément à son contrat de service de transport qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat*, est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur** au sens du présent article 36. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. Sous réserve du troisième paragraphe du présent article 36, la force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

En cas d'un événement de force majeure invoquée par le **Fournisseur**, conformément au présent article 36, le paiement du **Distributeur** pour la puissance non disponible pendant la force majeure cesse d'être payable à partir du quarante-sixième jour où cette force majeure est en vigueur. En cas d'un événement de force majeure invoquée par le **Distributeur**, conformément au présent article 36, aucun paiement pour la puissance non disponible pendant la force majeure n'est payable par le **Distributeur** pour les quarante-cinq (45) premiers jours où cette force majeure est en vigueur.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être rencontrée suite à la survenance d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute

date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue en vertu de l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article, et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation par une Partie en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelqu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation par une Partie en raison de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne peut entraîner une révision des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 9, l'exercice du droit du **Distributeur** d'exploiter la *centrale* en vertu de l'article 38 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 31, 32, 33 et 34. Un ajustement approprié doit être apporté au calcul de tout coefficient de livraison réel prévu au *contrat* pour tenir compte du nombre d'heures pendant lesquelles la force majeure s'est produite et pour tenir compte de la réduction en puissance qui en a résulté, le cas échéant.

PARTIE XIII – RÉSILIATION ET DROIT D'EXPLOITATION

37 RÉSILIATION

37.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 37.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 37.1(b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son

JDH
SL

consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- d) des procédures pour la saisie ou la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) sous réserve des dispositions de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telles que reportées selon l'article 6 ou selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- f) sous réserve de l'article 37.7.1, le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*;
- g) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 29 ou 30, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut d'implanter la technologie de production de la *centrale* tel que requis par l'article 19, et ne signifie pas son intention de s'y conformer au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

37.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une

obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 37.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 37.2(b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie ou la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 29 ou 30, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) après que le **Distributeur** ait appliqué son droit de révision permanente en vertu de l'article 9 au moins une fois, le **Fournisseur** livre sur une période de douze (12) mois consécutifs, moins de quatre-vingt pour cent (80%) de l'*énergie contractuelle* prévue à l'article 7, telle que révisée en vertu de l'article 9, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de choisir plutôt de réviser de nouveau les *quantités contractuelles* conformément à l'article 9; le **Distributeur** ne peut exercer son droit de réviser les *quantités contractuelles* en vertu de



l'article 9 et son droit de résilier en vertu du présent article 37.2 (g) à l'égard d'un même défaut de livrer;

- h) le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;
- i) le **Distributeur** ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 18 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

37.3 Correction par le *prêteur*

Le *prêteur* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur**, à la condition que le *prêteur* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 37.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 37.1 ou 37.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* de corriger le défaut tel que prévu en vertu du présent article 37.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

37.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* à l'article 37.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 37.1 et 37.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat*, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat*, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis.

Les droits de résiliation du présent article 37 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

37.5 Effets de la résiliation

À l'exception des cas prévus aux articles 37.6 et 37.7.2, advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 34. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 34, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

37.6 Résiliation en cas de force majeure

Si une force majeure dure plus de dix-huit (18) mois, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure peut résilier le *contrat* en faisant parvenir à l'autre Partie, avant la fin de cette force majeure, un préavis de dix (10) jours. Si les effets de la force majeure sont éliminés ou corrigés à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis devient nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur. Advenant une telle résiliation de *contrat* par une Partie, les Parties n'ont aucun recours en droit, en dommages-intérêts ou en pénalités, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison, que ce soit en vertu de l'article 34 ou en vertu de toute autre disposition du *contrat* et le **Distributeur** doit promptement retourner au **Fournisseur** toute garantie déposée par ce dernier en vertu de l'article 27.

Ce délai de dix-huit (18) mois peut toutefois être prolongé par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure si, dans les six (6) mois de la manifestation d'un événement constituant un cas de force majeure, la Partie ayant invoqué la force majeure a transmis à l'autre Partie une demande de prolongation de ce

délai de dix-huit (18) mois accompagnée d'une justification à l'effet que les travaux devant être exécutés pour éliminer ou corriger les effets de la force majeure nécessitent un délai supérieur à dix-huit (18) mois. Dans un délai de dix (10) *jours ouvrables* suivant la réception d'une telle demande de prolongation, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure doit faire parvenir un avis à l'autre Partie pour l'informer de son acceptation ou de son refus. Cependant, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure ne peut refuser sans raison valable.

37.7 Autres causes de résiliation

37.7.1 Retard sur la *date garantie de début des livraisons*

Lorsque le **Fournisseur** est en retard sur la *date garantie de début des livraisons*, qu'il a encouru des pénalités en vertu de l'article 31 pour l'équivalent d'au moins une *période de facturation*, et qu'il constate que le retard sur la *date garantie de début des livraisons* se prolongera sur une période totale de plus de douze (12) mois, il peut adresser une demande au **Distributeur** pour que ce dernier décide si le *contrat* doit être résilié ou si une nouvelle date cible pour le début des livraisons doit être établie.

Si un préavis de résiliation n'a pas été envoyé par le **Distributeur** en vertu de l'article 37.1 (f), la demande du **Fournisseur** doit être accompagnée d'un rapport démontrant qu'il ne peut, en agissant avec diligence, débiter les livraisons en provenance de la *centrale* dans les prochains douze (12) mois. Si un préavis de résiliation a été envoyé par le **Distributeur** en vertu de l'article 37.1 (f), la demande du **Fournisseur** doit être accompagnée d'un rapport démontrant qu'il ne peut, en agissant avec diligence, débiter les livraisons en provenance de la *centrale* avant que la résiliation ne prenne effet. Ce rapport doit établir également le nombre de mois requis pour que le **Fournisseur** puisse débiter les livraisons en provenance de la *centrale*. Le **Distributeur** peut faire réaliser, à ses frais, un rapport par une firme d'ingénieurs indépendante, pour valider l'information reçue du **Fournisseur**.

Dans les vingt (20) *jours ouvrables* de la réception de la demande du **Fournisseur**, le **Distributeur** l'avise si, sur la base des résultats du ou des rapports, le **Distributeur** accepte ou non à considérer une nouvelle date cible pour le début des livraisons. Si le **Distributeur** n'accepte pas de considérer une nouvelle date cible pour le début des livraisons, il doit, par le même avis, résilier le *contrat* sans autre délai, nonobstant le fait que le **Fournisseur** ait reçu un préavis de résiliation conformément à l'article 37.1 (f), le cas échéant.

Si, le **Distributeur** avise le **Fournisseur** que le **Distributeur** accepte de considérer une nouvelle date cible pour le début des livraisons, les Parties doivent s'entendre sur le nombre de mois raisonnablement requis pour établir

cette nouvelle date cible. Dans un tel cas, advenant qu'un préavis de résiliation ait été émis par le **Distributeur** en vertu de l'article 37.1 (f), ce préavis devient nul et de nul effet. Le **Fournisseur** doit poursuivre le paiement des pénalités établies en vertu de l'article 31 jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le maximum qui est prévu à l'article 31. Si les Parties ne s'entendent pas dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de l'avis du **Distributeur** sur une nouvelle date cible, le **Distributeur** doit alors aviser le **Fournisseur** de la résiliation du *contrat* sans autre délai, et ce, nonobstant le fait que le **Fournisseur** ait déjà reçu un préavis de résiliation conformément à l'article 37.1 (f), le cas échéant.

Advenant qu'à la nouvelle date cible établie, le **Fournisseur** ne soit pas en mesure de débiter les livraisons en provenance de la *centrale*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date cible en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date cible et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour être en mesure de débiter les livraisons. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai de dix (10) *jours ouvrables*, le **Distributeur** peut résilier le *contrat* sans autre délai. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, le **Distributeur** reporte la date cible en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Si à la fin de cette dernière période de report, le **Fournisseur** n'est toujours pas en mesure de débiter les livraisons en provenance de sa *centrale*, le **Distributeur** peut résilier le *contrat* sans autre délai.

Pour les fins du présent article 37.7.1, pour que le **Distributeur** puisse résilier le *contrat*, il doit le faire en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Le *contrat* est résilié sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par tribunal et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus en vertu de l'article 34.1.

37.7.2 Non-reconstruction de la *centrale*

Lorsque le **Fournisseur** avise le **Distributeur**, conformément à l'article 28.5, qu'il ne reconstruit pas la *centrale*, l'article 34 ne peut recevoir application, mais le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 32.5 et ce, pour le reste de la durée du *contrat*, moins toute période de force majeure dont la durée est établie par une firme d'ingénieurs choisie par le **Fournisseur** et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. Le *contrat* est résilié, bien que tous les articles qui sont nécessaires à l'application des obligations découlant du présent paragraphe doivent survivre pour la durée requise pour que les Parties

JH
52

puissent satisfaire à leurs obligations respectives. Alternativement, les Parties peuvent convenir d'un montant forfaitaire représentant un estimé du montant auquel le **Distributeur** aurait droit en utilisant les prévisions des prix de marchés auxquels réfère l'article 32.5, pour le reste de la durée du *contrat* moins toute période de force majeure, telle qu'établie en vertu du présent paragraphe. Suite à une telle entente entre les Parties, le *contrat* est résilié.

37.8 **Survie de certaines obligations**

Lorsque le *contrat* est résilié ou prend fin, chacune des Parties conserve ses droits pour réclamer de l'autre tout montant qui lui est dû aux termes du *contrat*, à la date de résiliation ou d'expiration du *contrat*.

38 **DROIT D'EXPLOITATION PAR LE DISTRIBUTEUR**

38.1 **Droit du Distributeur**

Le **Distributeur** accorde par les présentes un droit prioritaire au *prêteur* de prendre possession de la *centrale* et de l'exploiter lui-même, ou de la faire exploiter par un tiers dont le choix est accepté par le **Distributeur**, à la condition que le *prêteur* donne un préavis à cet effet au **Distributeur** et qu'il respecte les modalités prévues au *contrat*.

Sous réserve de ces droits consentis au *prêteur*, le **Distributeur** aura le droit d'exploiter la *centrale* lui-même, ou de la faire exploiter par un tiers, en donnant un préavis à cet effet au **Fournisseur** et au *prêteur*, pour la période où persiste l'un des défauts ou événements suivants :

- a) le **Fournisseur** cesse toute exploitation ou entretien de la *centrale* et ce, pendant une période d'au moins trente (30) jours consécutifs en tout état de cause;
- b) le **Fournisseur** est insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- c) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou si les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers; ou
- d) des procédures telles que celles citées à l'article 38.1(c) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou

EDH
SK

le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures.

38.2 Avis quant à l'exploitation

Le **Distributeur** doit aviser le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, au moins trente (30) jours à l'avance de son intention d'exercer son droit d'exploiter la *centrale* en y mentionnant le défaut du **Fournisseur**. Advenant le cas où le **Fournisseur** corrige le défaut pendant cette période de trente (30) jours ou advenant que le *prêteur*, à l'intérieur de ce délai, signifie au **Distributeur** son intention d'exploiter la *centrale*, alors le droit d'exploitation du **Distributeur** est suspendu. Cependant, si le *prêteur* omet d'aviser le **Distributeur** dans ce délai de son intention de prendre possession ou d'exploiter la *centrale*, ou bien, si le *prêteur* n'exploite pas ou cesse d'exploiter la *centrale* pendant une période de sept (7) jours consécutifs, alors le droit d'exploitation du **Distributeur** entre en vigueur immédiatement.

Lorsque le **Distributeur** a déjà exercé son droit d'exploiter la *centrale*, le *prêteur* peut reprendre possession de la *centrale* et l'exploiter conformément aux exigences du *contrat*, en donnant au **Distributeur** un avis de quinze (15) jours à cet effet.

38.3 Utilisation des revenus

Durant la période où le **Distributeur** exploite la *centrale*, il utilise prioritairement les revenus provenant de la vente de l'électricité produite par la *centrale* selon l'ordre établi ci-après :

- a) pour se rembourser de toute dépense raisonnablement encourue par lui relativement à l'exploitation de la *centrale*, mais non pour payer une réclamation ou une dépense contestée par le **Fournisseur**, quelle qu'elle soit;
- b) pour acquitter toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** envers lui;
- c) pour acquitter tout montant payable à une autorité gouvernementale selon les règles de droit applicables;
- d) pour payer toute obligation en capital et intérêts, excluant toute pénalité de toute nature, qui accorde au *prêteur* ou à un tiers un droit prioritaire à celui du **Distributeur** quant à l'exploitation de la *centrale*.

Toute portion de revenus restante, s'il en est, après avoir effectué les paiements en vertu des items (a), (b), (c) et (d), est remise par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

38.4 Propriété de la *centrale*

Durant toute période où le **Distributeur** exploite la *centrale*, il n'en est pas propriétaire et en assure le contrôle pour fin d'exploitation seulement.

38.5 Cessation du défaut

Le **Fournisseur** peut demander de reprendre l'exploitation de la *centrale* et le **Distributeur** doit alors abandonner ses droits de l'exploiter quand le **Fournisseur** démontre, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** et du *prêteur*, qu'il est en mesure de faire cesser la cause de défaut ou l'événement qui a permis au **Distributeur** d'exploiter la *centrale*.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** peut poursuivre l'exploitation de la *centrale* tant et aussi longtemps que les dépenses encourues par lui pour exploiter la *centrale* n'ont pas été payées à même les revenus perçus provenant de la vente d'électricité produite par la *centrale*, ou n'ont pas été payées par le **Fournisseur** ou le *prêteur*.

38.6 Responsabilité

Le **Distributeur** exploite la *centrale* selon les normes et pratiques généralement appliquées par une entreprise de production d'électricité de service public. L'exercice des droits d'exploitation du **Distributeur** ne doit pas créer de présomption quant à sa responsabilité éventuelle.

Chaque Partie (la « Partie Indemnissante ») doit défendre et prendre fait et cause pour l'autre Partie et ses employés, dirigeants, administrateurs et mandataires contre toute réclamation ou poursuite en responsabilité ou dommages, l'indemniser de toute condamnation, des coûts et des dépenses qui y sont associés, incluant les honoraires d'avocat, reliés à tout dommage à la propriété, ou aux personnes, résultant de tout acte ou défaut de la Partie Indemnissante ou de ses employés, dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant eu lieu pendant l'exploitation de la *centrale* par la Partie Indemnissante. Cet engagement n'a pas pour effet de créer une responsabilité du **Distributeur** à l'égard des co-contractants du **Fournisseur**.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

39 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

39.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants sont en dollars canadien à moins d'indication contraire et tout paiement doit être fait en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

39.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 39.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

39.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

39.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

39.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés à l'objet du *contrat*.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) Parties.

39.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être

JDH
SR

interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

39.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

39.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

39.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

39.10 Autres engagements

Si applicable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les amendements au *contrat* qui sont nécessaires pour satisfaire les demandes raisonnables du *prêteur*, à la condition qu'une telle modification ne porte pas atteinte de façon matérielle à un droit ou un avantage du **Distributeur**, ni n'augmente de façon matérielle ses obligations ou ses responsabilités, prévus au *contrat*.

40 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, communication, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Vice President, Power Generation Development
TransCanada Energy Ltd.
55 Yonge Street, 8th Floor
Toronto, Ontario M5E 1J4
Télécopieur: (416) 869-2056

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 12 et 17, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

41 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

42 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** afin de satisfaire aux demandes de tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et tous les frais raisonnables généralement reliés à ce type de demande sont aux frais du **Fournisseur**.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Distributeur** traite de façon confidentielle toute information fournie par le **Fournisseur** qui est de nature commerciale, technique ou stratégique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, constituent de l'information confidentielle au sens du présent paragraphe les informations contenues ou visées à l'article 16, à l'annexe II (items 1(ii) et (iv), 2(ii) et (iv) et 3(ii) et (iv)) et à l'annexe VI du *contrat*. En particulier, le **Distributeur** ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du **Fournisseur**. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le **Distributeur** peut communiquer l'information confidentielle visée après en avoir avisé le **Fournisseur** dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le **Distributeur** collabore avec le **Fournisseur** dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

43 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

En foi de quoi, les Parties ont signé le *contrat* à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

TRANSCANADA ENERGY LTD

Alexander J. Pourbaix
Vice President

Signature

Finn Greflund

Vice President

Signature

Témoin

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,
une division d'Hydro-Québec

Yves Filion
Président

Signature

Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

YH
SR

ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale

1. Agencement général et localisation de la centrale

La centrale sera construite sur le terrain numéro 6 (partie du lot no 708) dans le Parc industriel de Bécancour (le Parc), bordé par le boulevard Raoul-Duchesne au nord, le boulevard Arthur-Sicard à l'est et l'avenue Georges E. Ling à l'ouest. Le Fournisseur peut choisir un site alternatif dans le Parc en autant que ce changement n'ait pas pour conséquence d'augmenter le coût de raccordement de la centrale au réseau du transporteur, par rapport à un coût de raccordement associé au terrain numéro 6.

La centrale est alimentée au gaz naturel; elle utilise des turbines à gaz en mode cycle combiné/cogénération. La configuration est du type 2 X 1 c'est-à-dire deux (2) groupes turbines-alternateurs et deux (2) chaudières de récupération de chaleur avec un système de post-combustion servant à produire la vapeur qui alimente une (1) turbine à vapeur couplée à un (1) alternateur.

Une part de la vapeur produite par les chaudières de récupération de chaleur peut également être utilisée pour alimenter en vapeur des industries sises à proximité de la centrale.

2. Description des équipements mécaniques et thermiques

La centrale est conçue pour fonctionner comme centrale de base. Sa puissance nominale est de 525 MW à conditions ISO;

Les équipements stratégiques de production sont les suivants :

- Deux (2) turbines à gaz : General Electric, Alstom ou Siemens-Westinghouse, Classe F (ou équivalent)
Puissance nominale (ISO) : 180 MW
DLN (Dry Low NO_x)
- Une (1) turbine à vapeur : General Electric, Alstom ou Siemens-Westinghouse (ou équivalent)
Puissance nominale 200 MW

Les valeurs en MW sont des valeurs approximatives qui peuvent varier en fonction du fournisseur de turbines choisi.

La centrale est alimentée au gaz naturel à partir du réseau du distributeur gazier Gaz Métropolitain. Des compresseurs permettront au besoin de porter le gaz naturel à la pression requise pour l'alimentation des turbines à gaz.

ADN
SK

La *centrale* est dotée de tours de refroidissement par évaporation classique, à tirage mécanique. L'approvisionnement en eau d'appoint pour le cycle de vapeur est fournie par le Parc. Le **Fournisseur** traitera les eaux usées afin qu'elles soient conformes aux exigences environnementales du permis avant d'être évacuées de l'emplacement. Si l'autorité réglementaire compétente le requiert, le contrôle des émissions atmosphériques sera assuré par des modules SCR intégrés aux chaudières de récupération de chaleur.

3. Description de l'équipement électrique :

L'électricité est produite à 18 kV et est transformée au niveau de tension qui sera établi par le *transporteur* dans l'*entente d'intégration* dans un poste de transformation faisant partie de la *centrale*. Ce poste, de type extérieur, est de conception standard au sol.

L'électricité sera acheminée par des lignes aériennes vers le réseau local du *transporteur* selon un tracé et une configuration qui seront précisés lors de l'étude d'intégration au réseau.

Les équipements électriques stratégiques sont les suivants:

- Alternateurs :

- Fournisseur :	General Electric, Alstom ou Siemens-Westinghouse (ou équivalent)
- Type :	Synchrone
- Facteur de puissance :	0,85
- Puissance nominale (ISO) :	
- pour chaque turbine à gaz :	230 MVA
- pour la turbine à vapeur :	230 MVA

- Transformateurs :

- Nombre :	trois (3) unités
- Tension nominale :	18 kV / à déterminer
- Puissance nominale :	230 MVA

- Disjoncteurs :

- Nombre :	À être déterminé lors des études détaillées du <i>transporteur</i>
- Type :	Conventionnel à air
- Courant nominal :	2000 A

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

- Pouvoir de coupure
nominal en court circuit : 40 kA

- Schéma unifilaire :

La figure A-1 présente le schéma unifilaire simplifié de la *centrale*. Le schéma définitif, incluant les éléments de la partie haute tension du poste élévateur de départ, sera précisé par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

4. Autres :

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une acceptation écrite d'Hydro-Québec Distribution, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du poste élévateur de départ devront être conformes aux normes et exigences du *transporteur* consignées dans le document: « Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, mai 1999 » ou autre révision en vigueur.

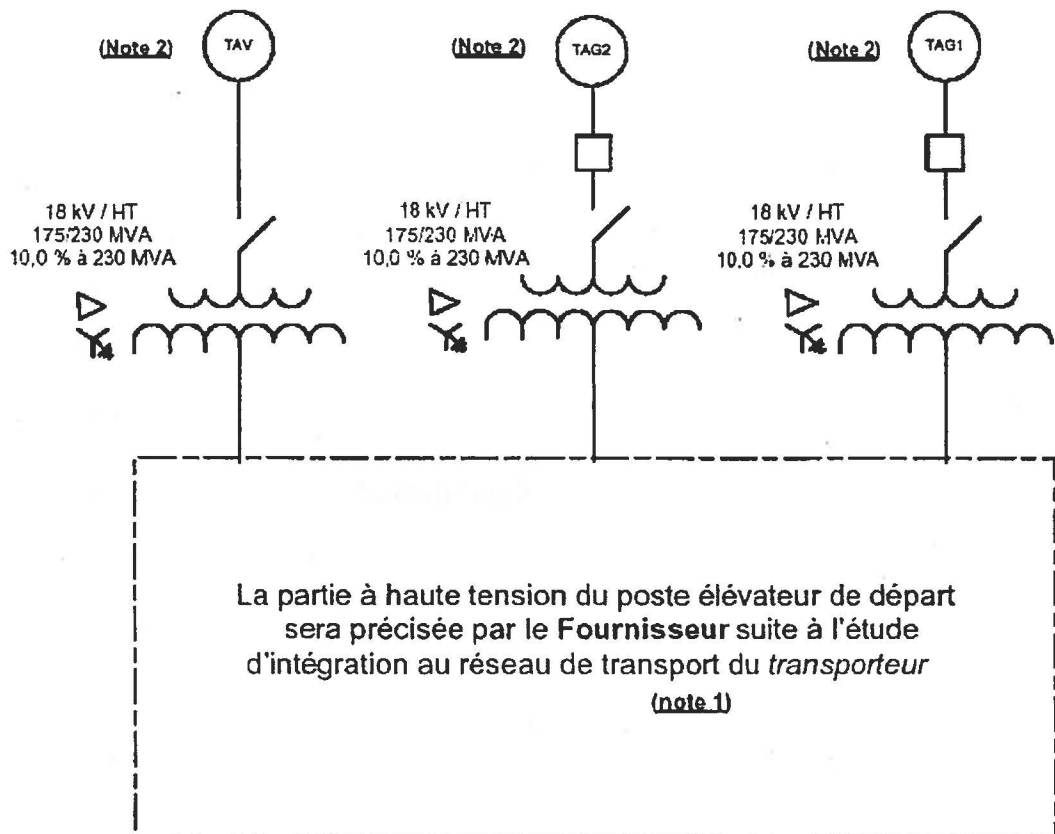
Pour les études techniques sommaires d'intégration, les valeurs typiques suivantes ont été utilisées pour les alternateurs:

- Une valeur de 0,30 p.u. pour la réactance transitoire $X'd_i$, sur la base de la capacité en MVA de l'équipement;
- Une valeur de 6,0 secondes pour la constante de temps transitoire $T'd_o$;
- Une valeur de 3,5 p.u. pour la constante d'inertie totale H , sur la base de la capacité en MVA de l'équipement.

Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir les valeurs finales de ces trois (3) paramètres pour les alternateurs. Si ces valeurs diffèrent de celles mentionnées ci-haut et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.

Figure A-1

**Poste à la centrale
Schéma unifilaire simplifié**



Note 1 Le schéma définitif du poste élévateur de départ, incluant les éléments de la partie à haute tension, sera précisée par le Fournisseur suite à l'étude d'intégration au réseau de transport du *transporteur*.

Note 2 Pour les études techniques sommaires d'intégration, le *transporteur* a utilisé les valeurs typiques suivantes pour les alternateurs :

- une valeur de 0.30 p.u. pour la réactance transitoire $X'd$, sur la base de la capacité en MVA de l'équipement ;
- Une valeur de 6.0 secondes pour la constante de temps transitoire $T'd$;
- Une valeur de 3.5 p.u. pour la constante d'inertie totale H , sur la base de la capacité en MVA de l'équipement.

JDH
S

ANNEXE II

Options de report de la *date garantie de début des livraisons*

Confidentiel

JDA
9/2

Confidentiel

JK
JK

ANNEXE III

Liste des actionnaires

TransCanada Energy Ltd. est une filiale à 100 % de 701671 Alberta Ltd., une société constituée en vertu des lois de l'Alberta.

701671 Alberta Ltd. est elle-même filiale à 100 % de TransCanada PipeLines Limited, une société constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social au 450 – 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1.

EDH
5/1

ANNEXE IV

Valeur attribuée aux cotes de crédit* par agence de notation

Valeur Millions \$ CA	Standard and Poor's (S&P)	Moody's	Dominion Bond Rating (DBRS)
30	AAA	Aaa	AAA
30	AA+	Aa1	AA high
30	AA	Aa2	AA
30	AA-	Aa3	AA low
30	A+	A1	A high
30	A	A2	A
30	A-	A3	A low
15	BBB+	Baa1	BBB high
5	BBB	Baa2	BBB
1	BBB-	Baa3	BBB low
0	BB+ et moins	Ba1 et moins	BB high et moins

Advenant que les agences de notation Standard & Poor's, Moody's Corp. et Dominion Bond Rating Service Limited n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes à un *affilié* du Fournisseur ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application de l'article 27 du *contrat*.

*Cote de crédit sur la dette à long terme non garantie

WPH
X

ANNEXE V

Termes et conditions pour les formes de garantie

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No.: _____

À: HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de TransCanada Energy Ltd., dont le siège social est situé au 450, 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1 (ci-après appelé la "Requérante"), nous, Banque _____ (nom & adresse de la Banque) établissons en votre faveur la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie du paiement de tout montant qui vous sera dû de temps à autre par la Requérante conformément au contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 10 juin 2003 entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby sur présentation des documents originaux suivants:

1. Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers dûment autorisés, précisant le montant du tirage demandé (le « Montant Demandé »), lequel ne peut dépasser le Montant Garanti, et certifiant que la Requérante est en défaut de payer le Montant Demandé.
2. La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et la Requérante.

EDH
-2

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée à notre adresse mentionnée ci-haut et devra faire référence à la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est non transférable et non cessible.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit Irrévocable Standby sera automatiquement prolongée d'une année à compter de sa date expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 45 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est soumise aux Règles et Pratiques Internationales relatives au Standby 1998.

Nom de la Banque émettrice

Par: _____
[Nom]
[Titre]

42

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée « Cautionnement »), portant la date du _____ est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son principal lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Caution ») et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'Hydro-Québec société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et **TRANSCANADA ENERGY LTD.**, société dûment constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 450, 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1 (ci-après appelée « Fournisseur »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du 10 juin 2003 (ci-après appelé « Contrat »);

ATTENDU QUE le Fournisseur a le droit de céder le Contrat à un Affilié (ci-après Fournisseur et Affilié appelés collectivement « Fournisseur »), sans le consentement du Bénéficiaire;

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat à compter du [date à préciser] (ci-après appelée « Date de mise en vigueur ») jusqu'au [date à préciser] (ci-après appelée « Date d'échéance ») (ci-après appelées "Obligations garanties") et le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des Obligations garanties, sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que le Fournisseur a manqué aux Obligations garanties et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire, étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$ [ce montant ne peut dépasser le montant de garantie applicable en vertu des articles 27.1 ou 27.2].

La responsabilité qui incombe à la Caution en vertu du présent Cautionnement est majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux conditions des Obligations garanties.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie le Fournisseur en vertu du Contrat jusqu'à la Date d'échéance, et la Caution bénéficie de toute modification apportée au Contrat, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où le Fournisseur aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques du Fournisseur découlant du Contrat.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement des Obligations garanties, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler le Contrat, et qu'il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute autre partie aux Obligations garanties, ou toute Personne responsable à l'égard des Obligations garanties ou toute Personne ayant un intérêt dans celles-ci,

relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération des Obligations garanties ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de tout contrat passé entre le Bénéficiaire et le Fournisseur ou n'importe laquelle de ces autres parties ou Personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des Obligations garanties, que le Bénéficiaire ait ou non recouru à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des Obligations garanties.

Article 4. Subrogation. Dans tous les cas, y compris l'insolvabilité du Fournisseur, la Caution n'exercera aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les Obligations garanties n'auront pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations garanties, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent Cautionnement, au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'Article 1, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. Déclarations et garanties.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est une société dûment organisée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.

JDH
SL

b) La signature, la livraison et l'exécution de ce Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.

Ce Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable.

Article 8. Compensation et demandes reconventionnelles. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que le Fournisseur peut invoquer en vertu du Contrat, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que le Fournisseur ou un Affilié de la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu du Contrat n'est en rien modifiée en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation du Fournisseur.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Dans un cas de cession du Contrat, la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les Obligations garanties qui incombent au Fournisseur ou au cessionnaire.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À l'attention de:
Directeur, Approvisionnement en
électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

ou à l'adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut du Fournisseur. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 12. Législation applicable et territoire compétent. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Article 13. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace tous les contrats et toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie la Caution ou le Bénéficiaire à moins d'avoir été faite par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire.

Article 15. Définitions. Au sens du présent Cautionnement, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

« **Affilié** » : désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, la contrôle ou est contrôlée par elle, ou qui est sous le contrôle direct ou indirect avec cette Personne, ce qui inclut toute Personne qui

JDA
K

a une relation semblable avec un Affilié. Une Personne est réputée contrôler une autre Personne si cette Personne possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette Personne, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute Personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la Personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société, dans tous les autres cas;

« **Personne** » : comprend un individu, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, un fiduciaire, un administrateur ou autre représentant légal ou toute autre entité légale, selon le cas.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par: _____

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE VI

Composantes de la formule de prix de l'électricité

Confidentiel